TRIBUNAL CANTONAL

JS23.***-***
JS23.***-***
247

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 30 juillet 2026

Composition : Mme GIROUD WALTHER, juge unique
Greffière : Mme Delabays

*****

Art. 163, 176 al. 1 ch. 1 et 285 al. 1 CC

Statuant sur les appels interjetés par **A._____**, à B***, et **C._____**, à E***, contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 3 novembre 2025 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant les appelants entre eux, la Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

E n f a i t :

A. **a)** A._____, né le ***1985, et C._____, née le ***1977, se sont mariés le 7 mars 2014 à F*** (Royaume-Uni). Ils ont un enfant, à savoir G._____, né le ***2016.

b) Les parties vivent séparées depuis le 1er octobre 2023.

B. **a)** Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 juin 2023, A._____ a notamment conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que la jouissance du logement de famille, sis [...], à [...] E***, ainsi que de tout le mobilier de ménage qui s'y trouve lui soit attribuée, à charge pour lui d'en assumer toutes les charges courantes (III), à ce que la garde de fait de l'enfant G._____ lui soit confiée et que ce dernier soit domicilié à son domicile (V), à ce que le droit de visite de C._____ s'exerce de manière libre et large selon accord entre les parties (VI), à ce qu'il soit condamné à verser à C._____ une contribution d'entretien mensuelle, d'avance le premier de chaque mois, la première fois le premier du mois suivant celui au cours duquel serait survenue l'entrée en vigueur définitive et exécutoire de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale à intervenir, de 400 fr. par mois, durant douze mois dès l'entrée en vigueur définitive de dite ordonnance et à ce qu'il soit libéré de toute obligation d'entretien ultérieurement (VIII).

b) Dans ses déterminations du 3 août 2023, C._____ a notamment conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la requête déposée par A._____ et, reconventionnellement, à ce que le lieu de résidence de l'enfant G._____ soit fixé à son domicile au Royaume-Uni et à ce qu'elle en exerce la garde de fait (II), à ce qu'un libre et large droit de visite soit réservé à A._____ à exercer d'entente entre les parties (III), à ce que la jouissance du domicile conjugal soit attribué provisoirement à A._____, à charge pour lui d'en supporter les coûts, à partir de la séparation effective mais du 1er septembre 2023 au plus tard (IV),

subsidiairement à la conclusion IV et dans l'hypothèse où elle n'était pas autorisée à résider au Royaume-Uni avec G._____, à ce que la jouissance du domicile conjugal lui soit attribuée, à charge pour elle d'en supporter les coûts dès la séparation effective, mais à compter du 1er octobre 2023 au plus tard (V), à ce qu'à compter de la séparation effective, mais à partir du 1er septembre 2023 au plus tard, A._____ couvre l'entretien convenable de l'enfant G._____ par le régulier versement d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire de C._____ d'une pension mensuelle de 1'550 fr., éventuelles allocations familiales en sus (VI) et à ce qu'à compter de la séparation effective, mais à partir du 1er septembre 2023 au plus tard, A._____ contribue à l'entretien de son épouse, par le régulier versement d'avance le premier de chaque mois sur le compte de la précitée, d'une pension mensuelle de 2'615 fr., subsidiairement de 2'355 GBP (VII).

c) Une audience de mesures protectrices de l'union conjugale a été tenue le 9 août 2023, en présence des parties.

Lors de cette audience, A._____ a déposé des déterminations et une requête de mesures superprovisionnelles et d'extrême urgence. C._____ a conclu au rejet de cette requête et a contesté, par principe, les allégués nouveaux contenus dans les déterminations précitées.

Toujours lors de cette audience, les parties ont signé une convention, dont le chiffre I a été ratifié sur le siège par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : la présidente) pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale et dont les chiffres II à X ont été ratifiées pour valoir ordonnance de mesures superprovisionnelles. Cette convention a notamment la teneur suivante :

> « **I.** A._____ et C._____ conviennent de vivre séparés dès le 1er octobre 2023 et pour une durée indéterminée.
>
> **II.** Dès la date précitée, le logement conjugal, sis [...], [...] E***, est attribué à A._____.
> A._____ tolère que C._____ exerce la garde alternée à l'ancien domicile conjugal.
> Lorsque C._____ exercera la garde alternée à l'ancien domicile conjugal, A._____ quittera le logement, à l'exception de la période du 4 au 6 septembre 2023.

III. Le domicile légal de l'enfant G._____, né le ***2016, reste fixé à l'ancien domicile familial, sis [...], [...] E***, soit celui de A._____.
Les modalités de scolarité de l'enfant G._____ demeurent inchangées, en l'état.

IV. Parties conviennent d'exercer une garde alternée sur l'enfant G._____, né le ***2016, [...]

V. [...]

VI. Chaque parent assume la moitié du minimum vital de l'enfant G._____, dans la mesure où ils exercent une garde alternée sur ce dernier.
A._____ s'acquittera des primes d'assurance-maladie obligatoire et LCA de G._____ et des frais relatifs à l'APEMS.
Pour le surplus, chaque parent est dispensé du versement de toute contribution d'entretien en mains de l'autre pour l'enfant G._____.

VII. [...]

VIII. A._____ prendra à sa charge l'intégralité des frais de l'ancien logement conjugal, ainsi que la prime d'assurance-maladie obligatoire de C._____, chaque partie assumant ses propres frais par ses propres moyens pour le surplus.

IX. Parties s'engagent à entamer une médiation extrajudiciaire dès que possible.

X. [...]. »

Compte tenu de la convention précitée, la présidente a suspendu la procédure jusqu'au 31 janvier 2024, délai prolongé jusqu'au 7 mars 2024.

d) Par prononcé du 18 mars 2024, la présidente a notamment ordonné la mise en œuvre d'une médiation entre les parties (I), a nommé Me H._____ en qualité de médiatrice (II) et a ordonné la gratuité de la médiation pour la part des frais qui serait mise à la charge de l'intimée (IV).

Par courrier du 31 juillet 2024, les parties ont confirmé avoir débuté un travail de coparentalité le 6 mai 2024 sous les auspices de L._____ [...].

e) La présidente a prolongé la suspension de la cause à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 4 novembre 2024.

f) Par procédé écrit et requête de mesures superprovisionnelles du 29 octobre 2024, A._____ a confirmé ses conclusions antérieures et a pris en outre des conclusions superprovisionnelles portant sur l'attribution de la jouissance du logement conjugal en sa faveur et la fixation des droits parentaux.

Par courrier du 30 octobre 2024, la présidente a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles précitée.

g) Par procédé écrit du 13 décembre 2024, C._____ s'est déterminée sur les déterminations et le procédé écrit déposés les 9 août 2023 et 29 octobre 2024 par A._____. Elle a conclu au rejet de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 juin 2023 ainsi que des requêtes de mesures superprovisionnelles des 9 août 2023 et 29 octobre 2024. En outre, elle a notamment conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que le lieu de résidence de G._____ soit fixé alternativement au domicile de ses parents, lesquels exerceraient une garde de fait alternée d'entente entre eux et, à défaut d'entente, selon des modalités à préciser en cours d'instance (I), à ce que le domicile administratif de l'enfant soit fixé au domicile de sa mère (II), à ce que la jouissance du domicile conjugal, sis [...], à [...] E***, lui soit attribuée provisoirement à charge pour elle d'en supporter les coûts dès son entrée en possession (III), à ce que la jouissance du logement, sis [...], à [...] E***, soit attribuée à A._____, à charge pour lui d'en supporter les coûts (V), à ce qu'à compter du 1er septembre 2023, A._____ couvre l'entretien convenable de G._____ par le régulier versement d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire de C._____, éventuelles allocations familiales en sus, d'une pension mensuelle de 1'680 fr., à charge pour celle-ci d'assumer tous les coûts directs de l'enfant à l'exception de l'entretien en nature apporté par le père (VI) et à ce qu'à compter du 1er septembre 2023, A._____ contribue à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire de la précitée d'une pension mensuelle de 4'700 fr., subsidiairement de 4'238 GBP (VII).

h) Une nouvelle audience de mesures protectrices de l'union conjugale s'est tenue le 16 décembre 2024, lors de laquelle A._____ a indiqué révoquer sa requête de médiation et a déposé des déterminations sur les déterminations de son épouse du 13 décembre 2024.

Les parties ont en outre signé une convention, ratifiée sur le siège par la présidente pour valoir ordonnance de mesures superprotectrices de l'union conjugale, dont le contenu est le suivant :

> « **I.** La convention sur mesures superprovisionnelles du 9 août 2023 est modifiée comme suit :
>
> « **II.** Le logement conjugal sis [...], [...] E*** est attribué à A._____.
>
> La prise en charge de l'enfant G._____, né le ***2016, par C._____ s'exercera au domicile de cette dernière, sis [...], [...] E*** ; en particulier, C._____ s'engage à ne pas pénétrer dans l'ancien domicile conjugal sis [...], [...] E***.
>
> **IV.** S'agissant des modalités de prise en charge de l'enfant G._____, né le ***2016, les parties s'engagent à suivre le planning établi sou l'égide [...] reçu par les parties en date du 3 décembre 2024.
>
> Les parties confirment que la garde alternée continue de s'exercer. »

Toujours lors de cette audience, C._____ a conclu, à titre superprovisionnel, à ce qu'à compter du 1er décembre 2024, A._____ contribue à son entretien par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, sur le compte bancaire de la précitée, d'un subside mensuel de 3'650 fr., à faire valoir sur les pensions qui seraient fixées ultérieurement.

A._____ a conclu, avec suite de dépens, au rejet de la conclusion précitée.

i) Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 23 décembre 2024, la présidente a notamment dit que, dès le 1er janvier 2025, A._____ verserait, à titre de subside à valoir sur la contribution

d'entretien, le montant de 2'300 fr., payable d'avance le premier de chaque mois, en mains de C._____ (I) et a dit que l'ordonnance, immédiatement exécutoire, resterait en vigueur jusqu'à droit connu sur la requête de mesures protectrices de l'union conjugale (II).

j) Par déterminations du 20 janvier 2025, C._____ s'est déterminée sur les allégués inclus dans les déterminations de son époux du 16 décembre 2024 et a confirmé, avec suite de frais et dépens, ses propres conclusions antérieures.

k) Le 6 mars 2025, les parties ont déposé leurs plaidoiries écrites respectives.

A._____ a notamment conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que la jouissance du logement de famille, sis [...], à [...] E***, lui soit attribuée, à charge pour lui d'en assumer le loyer et les charges courantes (I), à ce que le lieu de résidence de G._____ soit fixé au domicile de son père lequel en exercerait la garde de fait (II), à ce que le droit de visite de C._____ s'exerce de manière libre et large selon accord entre les parties (III), à ce que le montant assurant l'entretien convenable de G._____ s'élève à 1'313 fr. 75 par mois, allocations familiales déduites (IV), à ce que C._____ contribue à l'entretien de G._____ par le régulier versement, le premier de chaque mois, en mains de son père, d'une contribution mensuelle, allocations familiales en sus, qui ne soit pas inférieure à 1'313 fr. 75 (V) et à ce qu'aucune contribution d'entretien ne soit due entre époux (IX).

Quant à C._____, elle a confirmé, avec suite de frais et dépens, ses conclusions prises au pied de son procédé écrit du 13 décembre 2024, sous réserve notamment de ses conclusions I, VI et VII qu'elle a modifiées en ce sens que le lieu de résidence de G._____ soit fixé alternativement au domicile de ses parents, lesquels exerceraient une garde de fait alternée d'entente entre eux et, à défaut d'entente, selon le calendrier à établir de concert avec [...] (I), qu'à compter du 1er septembre 2023, A._____ contribue à l'entretien convenable de G._____ par le

régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, sur le compte bancaire de C._____, éventuelles allocations familiales en sus, d'une pension mensuelle de 1'330 fr., à charge pour celle-ci d'assumer tous les coûts directs de l'enfant à l'exception de l'entretien en nature apporté par le père (VI) et qu'à compter du 1er septembre 2023, A._____ contribue à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'avance le premier de chaque mois, sur le compte bancaire de la précitée, d'une pension mensuelle de 3'925 fr., subsidiairement de 3'536 GBP (VII).

I) Par courrier du 19 mai 2025, C._____ a informé la présidente de l'évolution de sa situation professionnelle et produit des pièces à cet égard.

Le 23 mai 2025, A._____ s'est déterminé sur le courrier précité.

Par courrier du 10 juin 2025, C._____ a transmis l'intégralité de son nouveau contrat de travail et s'est déterminée sur la possibilité de prendre en charge l'enfant dans le cadre d'une garde alternée.

C. Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 novembre 2025, objet de la présente procédure, la présidente a notamment attribué la jouissance de l'ancien domicile conjugal, sis [...], à [...] E***, à A._____, à charge pour lui d'en assumer seul le loyer et les charges (I), a fixé le domicile légal de l'enfant G._____ au domicile de son père, alors sis [...], à [...] E*** (II), a dit que le lieu de résidence de l'enfant G._____ était fixé alternativement aux domiciles de ses parents, lesquels exerceraient une garde de fait alternée d'entente entre eux ; qu'à défaut d'entente, la garde de l'enfant G._____ serait exercée une semaine sur deux par chacune des parties, le parent commençant sa période de garde allant chercher l'enfant chez l'autre parent à E*** le samedi à 18 h 00 (III), a dit que l'entretien convenable de l'enfant G._____ s'élevait à 1'400 fr. par mois pour la période du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024, allocations familiales par 220 fr. déjà déduites, et à 1'660 fr. par mois dès le

1er novembre 2024, allocations familiales par 220 fr. déjà déduites (IV), a dit qu'A._____, à qui les allocations familiales restaient acquises, devait contribuer à l'entretien de G._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de C._____, d'un montant de 255 fr. pour la période du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024 et de 650 fr. dès le 1er novembre 2024 (V), a dit qu'A._____ devait contribuer à l'entretien de C._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, d'un montant de 730 fr. pour la période du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024 et de 650 fr. dès le 1er novembre 2024 (VI), a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VIII), a rendu l'ordonnance sans frais judiciaires et a compensé les dépens (X) et a déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire (XI).

D. **a)** Par acte du 3 décembre 2025, C._____ (ci-après : l'appelante) a interjeté appel de cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à la suppression du chiffre IV de son dispositif et à la réforme des chiffres I, II, V et VI, en ce sens que la jouissance du domicile conjugal, sis [...], à [...] E***, lui soit attribuée, à charge pour elle d'en supporter les coûts (I), que le domicile légal de G._____ soit fixé au domicile de sa mère, actuellement sis [...], à [...] E*** (II), qu'A._____ conserve le bénéfice des allocations familiales et couvre l'intégralité de l'entretien convenable de G._____ par le versement, d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire de l'appelante, d'une contribution d'entretien mensuelle de 450 fr. du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024, de 880 fr. du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025 et de 1'025 fr. à compter du 1er juin 2025 (V) et qu'A._____ contribue à l'entretien de l'appelante par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire de celle-ci, d'une pension mensuelle de 2'325 fr. du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024, de 3'200 fr. du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025 et de 2'725 fr. dès le 1er juin 2025 (VI). Subsidiairement, elle a conclu à l'annulation de l'ordonnance et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'appelante a également conclu, à titre de mesures provisionnelles et avec suite de frais et dépens, principalement, à ce que jusqu'à droit connu sur

l'appel et à compter du 1er janvier 2026, la jouissance du domicile conjugal lui soit provisoirement attribuée, à charge pour elle d'en supporter les coûts et à ce qu'un délai au 31 décembre 2025 soit fixé à A._____ afin de quitter le domicile conjugal et emporter ses effets personnels ainsi que de quoi se reloger et, subsidiairement, à ce que jusqu'à droit connu sur l'appel et à compter du 1er janvier 2026, la garde alternée sur l'enfant G._____ s'exerce selon le planning en place au domicile conjugal, chaque parent s'engageant à quitter le domicile conjugal tant et aussi longtemps que l'autre parent prend en charge l'enfant durant sa période de garde. L'appelante a en outre requis l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. A l'appui de son appel, elle a produit douze pièces (nos 501 à 512) sous bordereau et a requis que soit ordonnée en mains d'A._____ la production de tout document attestant de l'aide apportée et fournie depuis le 1er janvier 2025 à l'appelante par son époux afin de retrouver un logement à compter du 1er janvier 2026 (pièce requise n° 551).

b) Par ordonnance du 4 décembre 2025, la juge unique a accordé à l'appelante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel avec effet au 17 novembre 2025.

c) Par acte du 4 décembre 2025, A._____ (ci-après : l'appelant) a également interjeté appel contre l'ordonnance précitée, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement, à la réforme des chiffres III, IV, V et VI de son dispositif, en ce sens qu'en substance le lieu de résidence de G._____ soit fixé chez son père, lequel en exercerait la garde de fait, les relations personnelles de l'enfant et de l'appelante s'exerçant de manière libre et large selon accord entre les parties (III), que l'entretien convenable de G._____ soit fixé à 1'313 fr. 75 par mois, allocations familiales déduites (IV), que l'appelante contribue à l'entretien de G._____, dès et y compris le 1er septembre 2024, par le régulier versement, le premier de chaque mois en mains de son époux, d'une contribution d'entretien mensuelle qui ne soit pas inférieure à 1'313 fr. 75, allocations familiales en sus (V) et qu'aucune contribution d'entretien ne soit due entre les époux (VI). Subsidiairement, il a conclu à l'annulation des chiffres III, IV, V et VI du dispositif et au renvoi de la cause à l'autorité

précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'appelant a en outre conclu, à titre de mesures provisionnelles et avec suite de frais et dépens, à ce que la garde sur G._____ lui soit attribuée à compter du 1er janvier 2026 et à ce qu'un droit de visite libre et large soit octroyé à l'appelante à exercer d'entente entre les parents et, à défaut d'entente, un week-end sur deux du vendredi soir à la sortie de l'école jusqu'au lundi matin à l'entrée de l'école. A l'appui de son appel, l'appelant a produit quatre pièces (nos 1000 à 1003) sous bordereau et a requis, à titre de mesures d'instruction, qu'il soit procédé à l'audition de G._____ et que la production d'un rapport établi par « M._____ [*recte* : N._____, la psychologue suivant l'enfant, soit ordonnée.

d) Par déterminations du 4 décembre 2025, l'appelant a notamment conclu au rejet de la requête de mesures provisionnelles de l'appelante.

e) Par ordonnance de mesures provisionnelles du 8 décembre 2025, la Juge unique de la Cour d'appel civile (ci-après : la juge unique) a notamment admis la requête de mesures provisionnelles de l'appelante (I), a rejeté celle de l'appelant (II), a dit que jusqu'à droit connu sur l'appel et à compter du 1er janvier 2026, la garde alternée sur l'enfant G._____ s'exercerait selon le planning édicté pour la garde alternée (III) a dit qu'il serait statué sur les frais de cette ordonnance dans l'arrêt sur appel à intervenir (IV).

f) Le 16 décembre 2025, l'appelant s'est acquitté de l'avance de frais pour sa procédure d'appel par 600 francs.

g) L'enfant G._____ a été entendu par la juge unique le 17 décembre 2025, hors la présence de ses parents.

h) Le 10 décembre 2025, la juge unique a ordonné à l'appelant de produire la pièce requise n° 551, lequel s'est exécuté le 23 décembre 2025.

Le 18 décembre 2025, la juge unique a ordonné à l'appelant de produire des extraits de tous ses comptes bancaires du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, incluant toute forme de dépôts ou avoirs sous forme de crypto-monnaies et leur évolution, et ses déclarations d'impôt adressées à l'autorité fiscale, avec toutes les annexes, pour les périodes 2023 et 2024, ainsi que la décision de taxation 2024 et la détermination des acomptes 2025 et 2026.

Le 19 décembre 2025, la juge unique a ordonné aux parties de produire le planning de la garde alternée pour le trimestre 2026, voire au-delà s'il était déjà établi.

Par courrier du 22 décembre 2025, l'appelant a requis qu'il soit ordonné à l'appelante de produire les extraits de ses comptes bancaires dès le 1er janvier 2023, incluant toute forme de dépôts ou avoirs sous forme de crypto-monnaies et leur évolution, les déclarations d'impôt adressées aux autorités fiscales suisse, anglaise et allemande pour les années 2023 et 2024, une attestation des primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire pour 2026 et tous les frais médicaux non-couverts par l'assurance-maladie durant la même période, tout document attestant des démarches entreprises par l'appelante depuis le 1er janvier 2025 afin de retrouver un logement à partir du 1er janvier 2026, tout document relatif à une éventuelle demande de prolongation de son contrat de bail portant sur l'appartement, sis [...] à E***, et une attestation de domicile récente de l'appelante en Allemagne.

Le 23 décembre 2025, la juge unique a ordonné à l'appelante la production des extraits de ses comptes bancaires ou dépôts de valeurs mobilières, y compris crypto-monnaies, de janvier 2023 au 31 décembre 2025, de ses déclarations d'impôt 2023 et 2024 auprès des autorités fiscales suisse, allemande et/ou anglaise, d'une attestation des primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire, le cas échéant, pour 2026, et de toute pièce justificative du paiement de la prime LCA éventuelle dès le 1er janvier 2025 jusqu'à et y compris janvier 2026, ainsi que de tous

les frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie pour la même période.

Le 24 décembre 2025, la juge unique a ordonné à l'appelante la production de toute pièce justificative des démarches entreprises pour se reloger de janvier 2025 au 13 janvier 2026 et d'une attestation récente de domicile ou résidence en Allemagne.

i) Le 12 janvier 2026, l'appelante a déposé une réponse sur appel et a produit un bordereau comportant six pièces requises (nos 513 à 518) et deux nouvelles pièces (nos 519 et 520).

j) Le 13 janvier 2026, la juge unique a tenu une première audience d'appel. Il a été procédé à l'audition en qualité de témoin de la psychologue de G._____, N._____. L'appelant a ensuite produit un bordereau de quatorze pièces (nos 1004 à 1017) comprenant certaines des pièces requises par la juge unique. Les parties ont adhéré à la proposition de la juge unique visant à suspendre l'audience pour instruire sur la base des pièces nouvellement produites par les parties et à disjoindre les questions d'attribution du logement conjugal ainsi que de prise en charge personnelle de G._____ (garde et droit de visite) de la prise en charge financière (contributions d'entretien). Bien que tentée, la conciliation a échoué. L'appelant a ensuite conclu, à titre superprovisionnel et avec suite de frais et dépens, à ce que la jouissance du domicile conjugal lui soit attribuée avec effet au 25 janvier 2026 à 17 h 00. L'appelante a quant à elle conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de cette conclusion et, à titre superprovisionnel, à ce que la jouissance du domicile conjugal lui soit provisoirement attribuée, avec la charge pour elle d'en supporter les coûts, avec effet au 25 janvier 2026 à 17 h 00. A l'issue des plaidoiries, la juge unique a informé les parties qu'elle trancherait à brève échéance, par voie de mesures superprovisionnelles, les modalités pratiques de la prise en charge personnelle (garde et droit de visite) de G._____ et l'attribution de la jouissance du logement familial.

k) Par arrêt partiel du 16 janvier 2026 rendu sous forme de dispositif, la juge unique a ordonné la disjonction des questions de l'attribution du domicile conjugal et familial ainsi que des modalités régissant la prise en charge personnelle de G._____ de celles portant sur les conséquences financières de la séparation (I), a rapporté l'ordonnance de mesures provisionnelles de deuxième instance du 8 décembre 2025 (II), a partiellement admis l'appel formé par l'appelante et partiellement rejeté l'appel de l'appelant (III), a réformé les chiffres I à III du dispositif de l'ordonnance entreprise, en ce sens qu'en substance la jouissance de l'ancien domicile conjugal, sis [...], à [...] E***, était attribuée à l'appelante dès le 1er mars 2026, à charge pour elle d'en assumer seule le loyer et les charges, qu'un délai était fixé au 28 février 2026 à l'appelant pour quitter le logement et le vider de ses affaires personnelles, à l'exclusion de celles de l'enfant G._____, que, dans l'intervalle, l'appelante exercerait la garde alternée à l'égard de l'enfant dans un autre lieu qu'elle rechercherait à titre transitoire (I), que le domicile légal de G._____ était fixé au domicile actuel de son père, alors sis [...], à [...] E***, et, dès le 1er mars 2026, à l'adresse du nouveau logement paternel (II) et que l'autorité parentale restait conjointe à l'égard de G._____, que le lieu de résidence de ce dernier était fixé alternativement aux domiciles de ses parents, lesquels exerceraient une garde de fait alternée d'entente entre eux (III), l'ordonnance attaquée étant maintenue pour le surplus jusqu'à droit connu sur les appels (IV) et a dit que les frais de l'arrêt suivaient le sort des appels (V). Il était précisé que les parties pouvaient requérir la motivation de l'arrêt dans un délai de trente jours dès sa réception, faute de quoi il deviendrait définitif.

Les parties n'ont pas requis la motivation de cet arrêt.

l) Par ordonnance de mesures provisionnelles du 19 janvier 2026, afin d'asseoir une réglementation transitoire jusqu'à ce que l'arrêt précité devienne exécutoire et compte tenu des requêtes de mesures provisionnelles formulées par chacune des parties à l'audience du 13 janvier 2026, la juge unique a notamment rapporté avec effet immédiat l'ordonnance de mesures provisionnelles de deuxième instance du

8 décembre 2025 (I), a attribué dès le 1er mars 2026 la jouissance de l'ancien domicile conjugal, sis [...], à [...] E***, à l'appelante, a imparti à l'appelant un délai au 28 février 2026 pour quitter le logement et le vider de ses affaires personnelles et a dit que, dans l'intervalle, l'appelante exercerait la garde alternée dans un autre lieu qu'elle rechercherait à titre transitoire (II), a rappelé que le domicile légal de G._____ était fixé au domicile actuel de son père, alors sis [...], à [...] E***, et a dit qu'il suivrait, dès le 1er mars 2026, l'adresse du nouveau logement paternel (III), a rappelé que l'autorité parentale était conjointe à l'égard de G._____ et a dit que le lieu de résidence de ce dernier était fixé alternativement aux domiciles de ses parents (IV), a dit que les frais de la présente ordonnance suivaient le sort de la cause au fond (V) et a déclaré la présente ordonnance immédiatement exécutoire (VI).

m) Par courrier du 23 mars 2026, la juge unique a invité l'appelant à compléter la production des pièces requises en lien avec sa situation financière.

n) Le 25 mars 2026, la juge unique a tenu une seconde audience d'appel. L'appelant a produit un bordereau de quatorze pièces (nos 1018 à 1031) comprenant les pièces requises restantes. L'appelant a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel de l'appelante ainsi qu'à l'admission de son appel s'agissant des questions financières divisant encore les parties. Ces dernières ont ensuite déposé à forme de l'art. 192 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) et leurs déclarations ont été protocolées dans des procès-verbaux séparés. Puis, l'appelante a produit une pièce non-numérotée, à savoir un récapitulatif de ses frais médicaux de juin 2024 à décembre 2025. Sans autre réquisition, la juge unique a clos l'instruction. Après que les parties aient renoncé à plaider, la juge unique a clôturé les débats et a gardé la cause à juger. Elle a invité le conseil d'office de l'appelante à produire sa liste des opérations d'ici le 27 mars 2026 à midi.

o) Par courrier du 27 mars 2026, le conseil d'office de l'appelante a déposé sa liste des opérations.

En droit :

1.

1.1 En raison de la nationalité [...] et [...] de l'appelante, le litige revêt un caractère international. Malgré ces éléments d'extranéité, la juge unique est compétente pour statuer sur le présent litige qui, à la suite de l'arrêt partiel non-motivé du 16 janvier 2026, devenu définitif faute de demande de motivation, concerne uniquement les contributions d'entretien (art. 1 al. 2 LDIP [loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291] ; art. 2 et 5 ch. 2 let. a CL [Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; RS 0.275.12]), de sorte que le droit suisse est applicable (art. 1 al. 2 LDIP ; art. 4 CLaH73 [Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 ; RS 0.211.213.01]).

1.2

1.2.1 L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 et les réf. citées, JdT 2012 II 519, SJ 2012 I 55, FamPra.ch 2012 p. 198 ; TF 5A_639/2023 du 5 septembre 2023 consid. 2 et les réf. citées), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Lorsque le litige porte sur les droits parentaux et la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, l'affaire est de nature non pécuniaire dans son ensemble (TF 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 1 et les réf. citées ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019 (ci-après : CR-CPC), nos 12 et 19 ad art. 308 CPC et les réf. citées).

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire et relevant d'un litige du droit de la famille au sens de l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours (art. 314 al. 2 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2.2 Formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale portant sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales, les appels, écrits et motivés, sont recevables, étant précisé que la juge unique a déjà statué sur les conclusions non patrimoniales par arrêt partiel du 16 janvier 2026. La réponse sur appel est également recevable.

1.3 La procédure sommaire (art. 252 ss CPC) s'applique aux causes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC), le tribunal établissant toutefois les faits d'office (maxime inquisitoire ; art. 272 et 296 al. 1 CPC) et, s'agissant d'une question relative à des enfants mineurs, n'étant pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office ; art. 296 al. 3 CPC). La question de la contribution d'entretien entre époux est quant à elle régie par le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2, JdT 2012 II 479, FamPra.ch 2012 p. 401 ; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb et les réf. citées, JdT 2002 I 352, SJ 2001 I 586, FamPra.ch 2001 p. 770). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 consid. 5, JdT 2005 I 618, SJ 2005 I 514 ; TF 5A_431/2024 du 19 février 2025 consid. 4.3 et les réf. citées).

La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3, JdT 2015 II 255, FamPra.ch 2014 p. 1040 ; TF 5A_784/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5.2 ; TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2) ; dans certaines circonstances, le débirentier a une obligation de collaboration accrue (TF 5A_784/2022 précité consid. 5.2).

1.4 La cognition de la juge unique est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). La juge unique applique le droit d'office (art. 57 CPC), mais, hormis les cas de vices manifestes, elle doit se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1, RSPC 2021 p. 252 ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4, JdT 2017 II 153, SJ 2017 I 16).

1.5 Même lorsque la maxime inquisitoire illimitée prévue par l'art. 296 al. 1 CPC est applicable, comme en l'espèce, l'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 *in initio* CPC). Ni la maxime d'office ni la maxime inquisitoire illimitée ne permettent de relativiser les exigences posées par l'art. 311 CPC (ATF 147 III 176 précité consid. 4.2 ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et les réf. citées ; TF 5A_23/2023 du 17 janvier 2024 consid. 4.3). Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 précité consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, FamPra.ch 2012 p. 1161 ; TF 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1). Il en résulte que, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les « faits pertinents », sans rien indiquer sur le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas à la juridiction d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 9

novembre 2023/457 consid. 2.3 ; CACI 7 novembre 2022/549 consid. 2.2). Il n'y a en outre pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de constatation inexacte des faits, qui se réfèrent de manière toute générale aux « pièces du dossier », sans mentionner des pièces précises, ou à des allégations pour lesquelles aucune pièce n'est mentionnée (CACI 20 novembre 2023/467 consid. 3.2 ; CACI 13 octobre 2022/523 consid. 2.2.1).

Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, l'appel est irrecevable (ATF 147 III 176 précité consid. 4.2.1; TF 5A_439/2023 du 9 septembre 2024 consid. 4.1.1 ; TF 5A_647/2023 du 5 mars 2024 consid. 5.2). Ainsi, notamment, lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 4A_318/2023 du 14 juillet 2023 consid. 2.3 ; TF 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1 et la réf. citée).

1.6 En vertu de l'art. 317 al. 1*bis* CPC, dans les causes soumises à la maxime inquisitoire illimitée comme en l'espèce, la juridiction d'appel admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations. De plus, l'instance d'appel peut ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 316 al. 3 CPC ; ATF

144 III 349 consid. 4.2.1, FamPra.ch 2018 p. 1041 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1, JdT 2003 I 66, SJ 2003 I 121, FamPra.ch 2003 p. 179).

Les appels des parties portant notamment sur l'entretien de l'enfant mineur des parties, les pièces nouvelles produites par les parties, de même que les allégations nouvelles sont recevables. Il en a été tenu compte dans la mesure utile.

2.

2.1 Dès lors que la juge unique a statué dans son arrêt partiel du 16 janvier 2026 sur les conclusions en appel des parties relatives à l'attribution de la jouissance du logement conjugal et à la prise en charge personnelle de G._____, seules les conclusions des appelants portant sur les contributions d'entretien restent litigieuses et seront traitées dans le présent arrêt. Dans cadre, il appert que les appelants critiquent tous deux les montants fixés par la présidente non seulement au titre de contributions d'entretien en faveur de G._____, mais également au titre de contributions d'entretien en faveur de l'appelante.

2.2

2.2.1 À la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]).

Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5 et les réf. citées, JdT 2022 II 347, SJ 2021 I 316, FamPra.ch 2021 p. 200 ; TF 5A_512/2023 du 20 décembre 2024 consid. 7.1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution en argent doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC).

Lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, chacun d'eux doit contribuer financièrement à l'entretien de l'enfant en fonction de sa capacité pécuniaire (ATF 147 III 265 précité consid. 5.5 et les réf. citées ; TF 5A_512/2023 précité consid. 7.1). La relation entre les capacités contributives de chaque parent peut être exprimée en pourcentage (TF 5A_512/2023 précité consid. 7.1 ; TF 5A_645/2022 du 5 juillet 2023 consid. 6.1.2). Chaque parent doit ainsi assumer, selon ses capacités, les besoins de l'enfant lorsqu'il se trouve chez lui et chez l'autre parent. Les coûts directs de l'enfant étant en règle générale différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant au sens de l'art. 285a CC. Les deux parents assument notamment – en principe dans la mesure de leur part de prise en charge – des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). Ils ont également chacun droit à une participation de l'enfant pour leur loyer. En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance-maladie ou les frais de garde par des tiers. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant (TF 5A_512/2023 précité consid. 7.1 ; sur le tout : TF 5A_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 4.1.1).

2.2.2

2.2.2.1 Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3, JdT 2022 II 160, FamPra.ch 2021 p. 455 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 *in fine*, JdT 2022 II 107, FamPra.ch 2021 p. 426 ; ATF 147 III 265 précité consid. 6.6 *in fine*).

2.2.2.2 Les tableaux qui suivent intègrent les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir, à savoir : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, qui comprennent notamment le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (cf. ATF 147 III 265 précité consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 précité consid. 6.2).

2.2.2.3 Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré aux tableaux qui suivent, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance-maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 457, JdT 2022 II 211, FamPra.ch 2021 p. 1127 ; ATF 147 III 265 précité consid. 7.2).

2.2.2.4 L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Ainsi, c'est d'abord le minimum vital LP de l'enfant mineur qui est à servir, puis la

contribution de prise en charge calculée selon le minimum vital LP, puis le minimum vital LP du conjoint. Après la couverture du minimum vital LP de tous les ayants droit, les ressources restantes peuvent être affectées au financement du minimum vital du droit de la famille des personnes concernées, en procédant par étapes (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3 ; ATF 144 III 481 consid. 4.3, JdT 2019 II 179, FamPra.ch 2018 p. 1068 ; Stoudmann, Le divorce en pratique, 3e éd., Lausanne 2025, p. 493).

Sans que le législateur ni le Tribunal fédéral n'aient défini d'ordre de priorité des postes du minimum vital élargi du droit de la famille dans le cadre de la notion dynamique de l'entretien convenable conceptualisée par le Tribunal fédéral, la doctrine préconise de commencer par la charge fiscale, qui constitue une charge imposée par la loi et qui n'est pas au libre choix des ayants droit (cf. parmi d'autres : Juge unique CACI 10 juillet 2024/314 consid. 5.1.2.4 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 233 s.).

Lorsque les impôts de toutes les parties ne peuvent être que partiellement couverts, la question se pose de savoir comment répartir le montant disponible du débiteur après couverture du minimum vital LP. Lorsque l'excédent est vraiment très faible, de l'ordre de quelques dizaines de francs, il convient de manière générale de laisser le solde au débirentier ou l'ajouter à la pension de base pour les enfants. Dans les autres cas, en bonne orthodoxie, la priorité devrait être accordée au paiement partiel des impôts en ce sens que le solde excédent le minimum vital du droit des poursuites du débiteur est réparti proportionnellement à la charge fiscale, afin de réduire autant que possible la dette fiscale des intéressés (Juge unique CACI 24 juin 2025/278 consid. 5.2.3 ; Juge unique CACI 17 juin 2024/272 consid. 13.2 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 236 s.).

2.2.2.5 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, une charge de travail « surobligatoire », des besoins particuliers,

des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 précité consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

2.2.3 Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter (TC FR 101 2022 223 du 9 janvier 2023). Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital LP du débirentier (TC FR 101 2022 365 du 30 janvier 2023).

2.3 A titre liminaire, il sied de préciser que la situation des parties doit être examinée à l'aune de cinq périodes différentes afin de tenir compte des modifications de circonstances intervenues durant la période visée et attendues prochainement. Ces périodes sont les suivantes : du 1er octobre 2023 (séparation des parties) au 31 octobre 2024 ; du 1er novembre 2024 (prise à bail d'un logement séparé à E*** par l'appelante) au 31 mai 2025 ; du 1er juin 2025 (nouvelle activité professionnelle et résidence de l'appelante la moitié du temps en Allemagne) au 28 février 2026 ; du 1er mars 2026 (attribution de la jouissance du domicile conjugal à l'appelante et nouveau domicile de l'appelant à B***) au 31 octobre 2026 et dès le 1er novembre 2026 (dixième anniversaire de G._____).

La situation des parties est par conséquent la suivante, les différents griefs invoqués étant examinés ci-après (cf. *infra* consid. 2.4 ss) :

- du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024 :

PARENT 1		MADAME	PARENT 2		MONSIEUR
revenu de l'activité professionnelle	fr.	3'545.00	revenu de l'activité professionnelle	fr.	7'598.20
revenus accessoires			revenus accessoires	fr.	88.95
autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)			autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)		
REVENUS	**fr.**	**3'545.00**	**REVENUS**	**fr.**	**7'687.15**
base mensuelle selon normes OPF	fr.	1'168.00	base mensuelle selon normes OPF	fr.	1'350.00
frais de logement suisse			frais de logement (raisonnables)	fr.	2'585.00
- part. des enfant(s)			- part. des enfant(s)	fr.	-517.00
loyer anglais	fr.	1'100.00	charge finale de logement	fr.	2'068.00
prime d'assurance-maladie (base)			prime d'assurance-maladie (base)	fr.	369.85
frais médicaux non-remboursés	fr.	83.35	frais médicaux non-remboursés	fr.	83.35
taxe de séjour anglaise	fr.	349.85	autres cotisations sociales		
frais professionnels de repas pris hors du domicile	fr.	50.00	frais de repas pris hors du domicile	fr.	95.50
frais de transport en Suisse	fr.	42.95	frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr.	239.45
frais de transport Suisse - Angleterre	fr.	300.00	autres dépenses professionnelles		
frais de transport en Angleterre	fr.	39.00	dépenses pour objets de stricte nécessité		
(contributions d'entretien / entretien en faveur de tiers)			(contributions d'entretien / entretien en faveur de tiers)		
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr.	3'133.15	**CHARGES DU MINIMUM VITAL LP**	fr.	4'206.15
impôts			impôts	fr.	712.00
- part. des enfant(s)			- part. des enfant(s)		
charge fiscale finale			charge fiscale finale	fr.	712.00
impôt sur la fortune			impôt sur la fortune		
frais de logement (effectifs)			frais de logement (effectifs)		
- part. des enfant(s)			- part. des enfant(s)		
charge de logement finale (effective)			charge de logement finale (effective)		
frais indispensables de formation continue			frais indispensables de formation continue		
télécommunication (téléphone et internet)	fr.	130.00	télécommunication (téléphone et internet)	fr.	130.00
assurances privées	fr.	50.00	assurances privées	fr.	50.00
amortissement des dettes			amortissement des dettes		
garantie de loyer			garantie de loyer		
assistance judiciaire			assistance judiciaire		
prime d'assurance-maladie (complémentaire)	fr.	33.25	prime d'assurance-maladie (complémentaire)	fr.	25.80
3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier			3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier		
impôts anglais	fr.	62.70			
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr.	3'409.10	**CHARGES DU MINIMUM VITAL DF**	fr.	5'123.95
DECOUVERT / EXCEDENT	**fr.**	**135.90**	**DECOUVERT / EXCEDENT**	**fr.**	**2'563.20**
Participation à l'excédent	fr.	551.80	Participation à l'excédent	fr.	551.80
Epargne			Epargne		
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint	**fr.**	**500.00**	**CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint**		
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint			CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due au conjoint	fr.	496.23
CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs			CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs	fr.	260.00
ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs	fr.	80.33	ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs	fr.	1'255.17
ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs			ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs		
TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr.	551.80	TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr.	551.80

DISPONIBLE GLOBAL DE LA FAMILLE

fr.	**1'379.50**

ENFANTS MINEURS		G._____	payé par :
base mensuelle chez parent 1		fr. 200.00	*Parent 1*
base mensuelle chez parent 2		fr. 200.00	*Parent 2*
part. aux frais logement du parent 1	20%		*Parent 1*
part. aux frais logement du parent 2	20%	fr. 517.00	*Parent 2*
prime d'assurance-maladie (base)		fr. 112.60	*Parent 2*
frais médicaux non remboursés		fr. 2.60	*Parent 2*
prise en charge par des tiers parent 1			*Parent 1*
prise en charge par des tiers parent 2		fr. 471.10	*Parent 2*
frais d'écolage / fournitures scolaires			
frais de déplacement indispensables			
frais nécessaires de repas hors du domicile			
MINIMUM VITAL LP		fr. 1'503.30	
impôts			*Parent 1*
part. aux frais de log. (effectifs) parent 1			
part. aux frais de log.(effectifs) parent 2			
prime d'assurance-maladie (complémentaire)		fr. 36.30	*Parent 2*
télécommunication			
MINIMUM VITAL DF		fr. 1'539.60	*reçu par :*
- allocations familiales ou de formation (AF)		fr. 220.00	*Parent 2*
- revenus de l'enfant			
COUTS DIRECTS (CD)		fr. 1'319.60	
contribution de prise en charge parent 1			
contribution de prise en charge (montant)			*parent 1*
contribution de prise en charge parent 2			
contribution de prise en charge (montant)			*parent 2*
participation à l'excédent		fr. 275.90	
ENTRETIEN CONVENABLE (EC)		**fr. 1'595.50**	

REPARTITION DE L'EXCEDENT	
Parent(s) participant au calcul de l'excédent	**Parent 1 et 2**
Revenus déterminants	fr. 11'232.15
Charges déterminantes	fr. -9'852.65
Epargne à déduire	
Excédent déterminant	**fr. 1'379.50**

		Par "tête" :
Nombre d'enfants mineurs	**1**	**fr. 275.90**
Nombre d'adultes	2	**fr. 551.80**
Total de "têtes" pour la répart. de l'excédent	**5**	

REPARTITION de l'EC hors excédent des enfants mineurs		
	MADAME	**MONSIEUR**
Répartition effective des coûts	fr. 200.00	fr. 1'119.60
Proportion du disponible	5.04%	94.96%
Proportion de la prise en charge en nature	**50.00%**	**50.00%**
Répartition selon le disponible et la prise en charge en nature	5.04%	94.96%
	fr. 66.44	fr. 1'253.16
" CORRECTIF "	**fr. -133.56**	**fr. 133.56**

CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN (CE) ENFANT(S) MINEUR(S)	G._____	
	MADAME	MONSIEUR
Total payé (hors excédent) par	fr. 200.00	fr. 1'119.60
Différence avec ce qui devrait être payé	fr. -133.56	fr. 133.56
Prise en charge de l'excédent de l'enfant	5.04%	94.96%
	fr. 13.89	fr. 262.01
Autres charges effectives (loisirs p. ex)		
Excédent résiduel à répartir entre les parents	fr.	275.90
Excédent à reverser à l'autre parent		*fr. 124.06*
CE THEORIQUEMENT DUE en mains de l'autre		**fr. 257.62**

CE EFFECTIVEMENT DUE en mains de l'autre parent (AF comprises)		**fr. 260.00**

- du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025 :

PARENT 1		MADAME	PARENT 2		MONSIEUR
revenu de l'activité professionnelle	fr.	2'775.00	revenu de l'activité professionnelle	fr.	7'598.20
revenus accessoires			revenus accessoires	fr.	88.95
autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)			autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)		
REVENUS	**fr.**	**2'775.00**	**REVENUS**	**fr.**	**7'687.15**
base mensuelle selon normes OPF	fr.	1'350.00	base mensuelle selon normes OPF	fr.	1'350.00
frais de logement suisse	fr.	1'653.00	frais de logement (raisonnables)	fr.	2'568.00
- part. des enfant(s)	fr.	-330.60	- part. des enfant(s)	fr.	-513.60
charge finale de logement	fr.	1'322.40	charge finale de logement	fr.	2'054.40
lover anglais	fr.	1'100.00	prime d'assurance-maladie (base)	fr.	391.25
frais médicaux non-remboursés	fr.	83.35	frais médicaux non-remboursés	fr.	83.35
taxe de séjour anglaise	fr.	349.85	autres cotisations sociales		
frais professionnels de repas pris hors du domicile	fr.	50.00	frais de repas pris hors du domicile	fr.	95.50
frais de transport en Suisse	fr.	42.95	frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr.	239.45
frais de transport Suisse - Angleterre	fr.	300.00	autres dépenses professionnelles		
frais de transport en Angleterre	fr.	11.88	dépenses pour objets de stricte nécessité		
(contributions d'entretien / entretien en faveur de tiers)			(contributions d'entretien / entretien en faveur de tiers)		
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr.	4'610.43	**CHARGES DU MINIMUM VITAL LP**	fr.	4'213.95
impôts	fr.	1.02	impôts	fr.	123.15
- part. des enfant(s)	fr.	-0.34	- part. des enfant(s)		
charge fiscale finale	fr.	0.68	charge fiscale finale	fr.	123.15
impôt sur la fortune			impôt sur la fortune		
frais de logement (effectifs)			frais de logement (effectifs)		
- part. des enfant(s)			- part. des enfant(s)		
charge de logement finale (effective)			charge de logement finale (effective)		
frais indispensables de formation continue			frais indispensables de formation continue		
télécommunication (téléphone et internet)			télécommunication (téléphone et internet)		
assurances privées			assurances privées		
amortissement des dettes			amortissement des dettes		
garantie de loyer			garantie de loyer		
assistance judiciaire			assistance judiciaire		
prime d'assurance-maladie (complémentaire)			prime d'assurance-maladie (complémentaire)		
3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier			3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier		
impôts anglais	fr.	14.98			
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr.	4'626.09	**CHARGES DU MINIMUM VITAL DF**	fr.	4'337.10
DECOUVERT / EXCEDENT	**fr.**	**-1'851.09**	**DECOUVERT / EXCEDENT**	**fr.**	**3'350.05**
Participation à l'excédent			Participation à l'excédent		
Epargne			Epargne		
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint	**fr.**	**1'850.00**	**CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint**		
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint			CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due au conjoint	fr.	1'849.56
CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs			CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs	fr.	530.00
ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs			ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs	fr.	970.49
ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs			ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs		
TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr.	-1.53	TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr.	0.00

DISPONIBLE GLOBAL DE LA FAMILLE

fr.	**-1.53**

ENFANTS MINEURS		G._____	payé par :
base mensuelle chez parent 1		fr. 200.00	*Parent 1*
base mensuelle chez parent 2		fr. 200.00	*Parent 2*
part. aux frais logement du parent 1	20%	fr. 330.60	*Parent 1*
part. aux frais logement du parent 2	20%	fr. 513.60	*Parent 2*
prime d'assurance-maladie (base)		fr. 122.35	*Parent 2*
frais médicaux non remboursés		fr. 2.60	*Parent 2*
prise en charge par des tiers parent 1			*Parent 1*
prise en charge par des tiers parent 2		fr. 351.00	*Parent 2*
frais d'écolage / fournitures scolaires			
frais de déplacement indispensables			
frais nécessaires de repas hors du domicile			
MINIMUM VITAL LP		fr. 1'720.15	
impôts		fr. 0.34	*Parent 1*
part. aux frais de log. (effectifs) parent 1			
part. aux frais de log.(effectifs) parent 2			
prime d'assurance-maladie (complémentaire)			*Parent 2*
télécommunication			
MINIMUM VITAL DF		fr. 1'720.49	*reçu par :*
- allocations familiales ou de formation (AF)		fr. 220.00	*Parent 2*
- revenus de l'enfant			
COUTS DIRECTS (CD)		fr. 1'500.49	
contribution de prise en charge parent 1			
contribution de prise en charge (montant)			*parent 1*
contribution de prise en charge parent 2			
contribution de prise en charge (montant)			*parent 2*
participation à l'excédent			
ENTRETIEN CONVENABLE (EC)		**fr. 1'500.49**	

REPARTITION de l'EC hors excédent des enfants mineurs		
	MADAME	**MONSIEUR**
Répartition effective des coûts	fr. 530.94	fr. 969.55
Proportion du disponible	0.00%	100.00%
Proportion de la prise en charge en nature	**50.00%**	**50.00%**
Répartition selon le disponible et la prise en charge en nature	0.00%	100.00%
		fr. 1'500.49
" CORRECTIF "	**fr. -530.94**	**fr. 530.94**

CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN (CE) ENFANT(S) MINEUR(S)	G._____	
	MADAME	**MONSIEUR**
Total payé (hors excédent) par	fr. 530.94	fr. 969.55
Différence avec ce qui devrait être payé	fr. -530.94	fr. 530.94
Prise en charge de l'excédent de l'enfant	0.00%	0.00%
Autres charges effectives (loisirs p. ex)		
Excédent résiduel à répartir entre les parents		
Excédent à reverser à l'autre parent		
CE THEORIQUEMENT DUE en mains de l'autre		**fr. 530.94**

CE EFFECTIVEMENT DUE en mains de l'autre parent (AF comprises)		**fr. 530.00**

- du 1er juin 2025 au 28 février 2026 :

PARENT 1		MADAME	PARENT 2		MONSIEUR
revenu de l'activité professionnelle	fr.	3'277.75	revenu de l'activité professionnelle	fr.	7'598.20
revenus accessoires			revenus accessoires	fr.	88.95
autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)			autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)		
REVENUS	**fr.**	**3'277.75**	**REVENUS**	**fr.**	**7'687.15**
base mensuelle selon normes OPF	fr.	1'100.00	base mensuelle selon normes OPF	fr.	1'350.00
frais de logement suisse	fr.	1'285.00	frais de logement (raisonnables)	fr.	2'568.00
- part. des enfant(s)	fr.	-257.00	- part. des enfant(s)	fr.	-513.60
charge finale de logement	fr.	1'028.00	charge finale de logement	fr.	2'054.40
lover allemand	fr.	846.00	prime d'assurance-maladie (base)	fr.	391.25
frais médicaux non-remboursés	fr.	83.35	frais médicaux non-remboursés	fr.	83.35
autres cotisations sociales			autres cotisations sociales		
frais professionnels de repas pris hors du domicile	fr.	50.00	frais de repas pris hors du domicile	fr.	95.50
frais de transport Allemagne - Suisse	fr.	206.80	frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr.	239.45
frais de transport en Suisse	fr.	124.15	autres dépenses professionnelles		
frais de transport en Allemagne	fr.	54.50	dépenses pour objets de stricte nécessité		
(contributions d'entretien / entretien en faveur de tiers)			(contributions d'entretien / entretien en faveur de tiers)		
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr.	3'492.80	**CHARGES DU MINIMUM VITAL LP**	fr.	4'213.95
impôts	fr.	3.85	impôts	fr.	684.20
- part. des enfant(s)	fr.	-1.63	- part. des enfant(s)		
charge fiscale finale	fr.	2.22	charge fiscale finale	fr.	684.20
impôt sur la fortune			impôt sur la fortune		
frais de logement (effectifs)			frais de logement (effectifs)		
- part. des enfant(s)			- part. des enfant(s)		
charge de logement finale (effective)			charge de logement finale (effective)		
frais indispensables de formation continue			frais indispensables de formation continue		
télécommunication (téléphone et internet)	fr.	130.00	télécommunication (téléphone et internet)	fr.	130.00
assurances privées	fr.	50.00	assurances privées	fr.	50.00
amortissement des dettes			amortissement des dettes		
garantie de loyer	fr.	17.60	garantie de loyer		
assistance judiciaire			assistance judiciaire		
prime d'assurance-maladie (complémentaire)			prime d'assurance-maladie (complémentaire)	fr.	25.80
3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier			3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier		
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr.	3'692.62	**CHARGES DU MINIMUM VITAL DF**	fr.	5'103.95
DECOUVERT / EXCEDENT	**fr.**	**-414.87**	**DECOUVERT / EXCEDENT**	**fr.**	**2'583.20**
Participation à l'excédent	fr.	318.62	Participation à l'excédent	fr.	318.62
Epargne			Epargne		
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint	**fr.**	**730.00**	**CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint**		
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint			CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due au conjoint	fr.	733.49
CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs			CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs	fr.	440.00
ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs			ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs	fr.	1'091.09
ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs			ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs		
TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr.	318.62	TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr.	318.62

DISPONIBLE GLOBAL DE LA FAMILLE

fr.	**796.55**

ENFANTS MINEURS		G._____	payé par :
base mensuelle chez parent 1		fr. 200.00	*Parent 1*
base mensuelle chez parent 2		fr. 200.00	*Parent 2*
part. aux frais logement du parent 1	20%	fr. 257.00	*Parent 1*
part. aux frais logement du parent 2	20%	fr. 513.60	*Parent 2*
prime d'assurance-maladie (base)		fr. 122.35	*Parent 2*
frais médicaux non remboursés		fr. 2.60	*Parent 2*
prise en charge par des tiers parent 1			*Parent 1*
prise en charge par des tiers parent 2		fr. 351.00	*Parent 2*
frais d'écolage / fournitures scolaires			
frais de déplacement indispensables			
frais nécessaires de repas hors du domicile			
MINIMUM VITAL LP		fr. 1'646.55	
impôts		fr. 1.63	*Parent 1*
part. aux frais de log. (effectifs) parent 1			
part. aux frais de log.(effectifs) parent 2			
prime d'assurance-maladie (complémentaire)		fr. 37.60	*Parent 2*
télécommunication			
MINIMUM VITAL DF		fr. 1'685.78	*reçu par :*
- allocations familiales ou de formation (AF)		fr. 220.00	*Parent 2*
- revenus de l'enfant		fr. 94.00	*Parent 1*
COUTS DIRECTS (CD)		fr. 1'371.78	
contribution de prise en charge parent 1			
contribution de prise en charge (montant)			*parent 1*
contribution de prise en charge parent 2			
contribution de prise en charge (montant)			*parent 2*
participation à l'excédent		fr. 159.31	
ENTRETIEN CONVENABLE (EC)		**fr. 1'531.09**	

REPARTITION DE L'EXCEDENT	
Parent(s) participant au calcul de l'excédent	**Parent 1 et 2**
Revenus déterminants	fr. 10'964.90
Charges déterminantes	fr. -10'168.35
Epargne à déduire	
Excédent déterminant	**fr. 796.55**

		Par "tête" :
Nombre d'enfants mineurs	**1**	**fr. 159.31**
Nombre d'adultes	2	**fr. 318.62**
Total de "têtes" pour la répart. de l'excédent	**5**	

REPARTITION de l'EC hors excédent des enfants mineurs		
	MADAME	**MONSIEUR**
Répartition effective des coûts	fr. 364.63	fr. 1'007.15
Proportion du disponible	0.00%	100.00%
Proportion de la prise en charge en nature	**50.00%**	**50.00%**
Répartition selon le disponible et la prise en charge en nature	0.00%	100.00%
		fr. 1'371.78
" CORRECTIF "	**fr. -364.63**	**fr. 364.63**

CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN (CE) ENFANT(S) MINEUR(S)	G._____	
	MADAME	MONSIEUR
Total payé (hors excédent) par	fr. 364.63	fr. 1'007.15
Différence avec ce qui devrait être payé	fr. -364.63	fr. 364.63
Prise en charge de l'excédent de l'enfant	0.00%	100.00%
		fr. 159.31
Autres charges effectives (loisirs p. ex)		
Excédent résiduel à répartir entre les parents	fr.	159.31
Excédent à reverser à l'autre parent		*fr. 79.65*
CE THEORIQUEMENT DUE en mains de l'autre		**fr. 444.29**

CE EFFECTIVEMENT DUE en mains de l'autre parent (AF comprises)		**fr. 440.00**

- du 1er mars au 31 octobre 2026 :

PARENT 1	MADAME	PARENT 2	MONSIEUR
revenu de l'activité professionnelle	fr. 3'277.75	revenu de l'activité professionnelle	fr. 7'598.20
revenus accessoires		revenus accessoires	fr. 88.95
autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)		autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)	
REVENUS	**fr. 3'277.75**	**REVENUS**	**fr. 7'687.15**
base mensuelle selon normes OPF	fr. 1'100.00	base mensuelle selon normes OPF	fr. 1'350.00
frais de logement suisse	fr. 2'449.00	frais de logement (raisonnables)	fr. 3'200.00
- part. des enfant(s)	fr. -489.80	- part. des enfant(s)	fr. -640.00
charge finale de logement	fr. 1'959.20	charge finale de logement	fr. 2'560.00
loyer allemand	fr. 846.00	prime d'assurance-maladie (base)	fr. 391.25
frais médicaux non-remboursés	fr. 83.35	frais médicaux non-remboursés	fr. 83.35
autres cotisations sociales		autres cotisations sociales	
frais professionnels de repas pris hors du domicile	fr. 50.00	frais de repas pris hors du domicile	fr. 95.50
frais de transport Allemagne - Suisse	fr. 206.80	frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr. 239.45
frais de transport en Suisse	fr. 124.15	autres dépenses professionnelles	
frais de transport en Allemagne	fr. 54.50	dépenses pour objets de stricte nécessité	
(contributions d'entretien / entretien en faveur de tiers)		(contributions d'entretien / entretien en faveur de tiers)	
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr. 4'424.00	**CHARGES DU MINIMUM VITAL LP**	fr. 4'719.55
impôts		impôts	fr. 129.60
- part. des enfant(s)		- part. des enfant(s)	
charge fiscale finale		charge fiscale finale	fr. 129.60
impôt sur la fortune		impôt sur la fortune	
frais de logement (effectifs)		frais de logement (effectifs)	
- part. des enfant(s)		- part. des enfant(s)	
charge de logement finale (effective)		charge de logement finale (effective)	
frais indispensables de formation continue		frais indispensables de formation continue	
télécommunication (téléphone et internet)		télécommunication (téléphone et internet)	
assurances privées		assurances privées	
amortissement des dettes		amortissement des dettes	
garantie de loyer		garantie de loyer	
assistance judiciaire		assistance judiciaire	
prime d'assurance-maladie (complémentaire)		prime d'assurance-maladie (complémentaire)	
3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier		3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier	
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr. 4'424.00	**CHARGES DU MINIMUM VITAL DF**	fr. 4'849.15
DECOUVERT / EXCEDENT	**fr. -1'146.25**	**DECOUVERT / EXCEDENT**	**fr. 2'838.00**
Participation à l'excédent		Participation à l'excédent	
Epargne		Epargne	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint	**fr. 1'150.00**	**CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint**	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint		CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due au conjoint	fr. 1'146.25
CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs		CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs	fr. 600.00
ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs		ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs	fr. 1'091.75
ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs		ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs	
TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr. 0.00	TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr. 0.00

DISPONIBLE GLOBAL DE LA FAMILLE

fr.	**0.00**

ENFANTS MINEURS		G._____	payé par :
base mensuelle chez parent 1		fr. 200.00	*Parent 1*
base mensuelle chez parent 2		fr. 200.00	*Parent 2*
part. aux frais logement du parent 1	20%	fr. 489.80	*Parent 1*
part. aux frais logement du parent 2	20%	fr. 640.00	*Parent 2*
prime d'assurance-maladie (base)		fr. 122.35	*Parent 2*
frais médicaux non remboursés		fr. 2.60	*Parent 2*
prise en charge par des tiers parent 1			*Parent 1*
prise en charge par des tiers parent 2		fr. 351.00	*Parent 2*
frais d'écolage / fournitures scolaires			
frais de déplacement indispensables			
frais nécessaires de repas hors du domicile			
MINIMUM VITAL LP		fr. 2'005.75	
impôts			*Parent 1*
part. aux frais de log. (effectifs) parent 1			
part. aux frais de log.(effectifs) parent 2			
prime d'assurance-maladie (complémentaire)			*Parent 2*
télécommunication			
MINIMUM VITAL DF		fr. 2'005.75	*reçu par :*
- allocations familiales ou de formation (AF)		fr. 220.00	*Parent 2*
- revenus de l'enfant		fr. 94.00	*Parent 1*
COUTS DIRECTS (CD)		fr. 1'691.75	
contribution de prise en charge parent 1			
contribution de prise en charge (montant)			*parent 1*
contribution de prise en charge parent 2			
contribution de prise en charge (montant)			*parent 2*
participation à l'excédent			
ENTRETIEN CONVENABLE (EC)		**fr. 1'691.75**	

REPARTITION de l'EC hors excédent des enfants mineurs		
	MADAME	**MONSIEUR**
Répartition effective des coûts	fr. 595.80	fr. 1'095.95
Proportion du disponible	0.00%	100.00%
Proportion de la prise en charge en nature	**50.00%**	**50.00%**
Répartition selon le disponible et la prise en charge en nature	0.00%	100.00%
		fr. 1'691.75
" CORRECTIF "	**fr. -595.80**	**fr. 595.80**

CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN (CE) ENFANT(S) MINEUR(S)	G._____	
	MADAME	**MONSIEUR**
Total payé (hors excédent) par	fr. 595.80	fr. 1'095.95
Différence avec ce qui devrait être payé	fr. -595.80	fr. 595.80
Prise en charge de l'excédent de l'enfant	0.00%	0.00%
Autres charges effectives (loisirs p. ex)		
Excédent résiduel à répartir entre les parents		
Excédent à reverser à l'autre parent		
CE THEORIQUEMENT DUE en mains de l'autre		**fr. 595.80**

CE EFFECTIVEMENT DUE en mains de l'autre parent (AF comprises)		**fr. 600.00**

- dès le 1er novembre 2026 :

PARENT 1	MADAME	PARENT 2	MONSIEUR
revenu de l'activité professionnelle	fr. 3'277.75	revenu de l'activité professionnelle	fr. 7'598.20
revenus accessoires		revenus accessoires	fr. 88.95
autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)		autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)	
REVENUS	**fr. 3'277.75**	**REVENUS**	**fr. 7'687.15**
base mensuelle selon normes OPF	fr. 1'100.00	base mensuelle selon normes OPF	fr. 1'350.00
frais de logement suisse	fr. 2'449.00	frais de logement (raisonnables)	fr. 3'200.00
- part. des enfant(s)	fr. -489.80	- part. des enfant(s)	fr. -640.00
charge finale de logement	fr. 1'959.20	charge finale de logement	fr. 2'560.00
loyer allemand	fr. 846.00	prime d'assurance-maladie (base)	fr. 391.25
frais médicaux non-remboursés	fr. 83.35	frais médicaux non-remboursés	fr. 83.35
autres cotisations sociales		autres cotisations sociales	
frais professionnels de repas pris hors du domicile	fr. 50.00	frais de repas pris hors du domicile	fr. 95.50
frais de transport Allemagne - Suisse	fr. 206.80	frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr. 239.45
frais de transport en Suisse	fr. 124.15	autres dépenses professionnelles	
frais de transport en Allemagne	fr. 54.50	dépenses pour objets de stricte nécessité	
(contributions d'entretien / entretien en faveur de tiers)		(contributions d'entretien / entretien en faveur de tiers)	
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr. 4'424.00	**CHARGES DU MINIMUM VITAL LP**	fr. 4'719.55
impôts		impôts	
- part. des enfant(s)		- part. des enfant(s)	
charge fiscale finale		charge fiscale finale	
impôt sur la fortune		impôt sur la fortune	
frais de logement (effectifs)		frais de logement (effectifs)	
- part. des enfant(s)		- part. des enfant(s)	
charge de logement finale (effective)		charge de logement finale (effective)	
frais indispensables de formation continue		frais indispensables de formation continue	
télécommunication (téléphone et internet)		télécommunication (téléphone et internet)	
assurances privées		assurances privées	
amortissement des dettes		amortissement des dettes	
garantie de loyer		garantie de loyer	
assistance judiciaire		assistance judiciaire	
prime d'assurance-maladie (complémentaire)		prime d'assurance-maladie (complémentaire)	
3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier		3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier	
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr. 4'424.00	**CHARGES DU MINIMUM VITAL DF**	fr. 4'719.55
DECOUVERT / EXCEDENT	**fr. -1'146.25**	**DECOUVERT / EXCEDENT**	**fr. 2'967.60**
Participation à l'excédent		Participation à l'excédent	
Epargne		Epargne	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint	**fr. 1'080.00**	**CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint**	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint		CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due au conjoint	fr. 1'075.85
CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs		CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs	fr. 700.00
ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs		ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs	fr. 1'191.75
ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs		ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs	
TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr. -70.40	TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr. 0.00

DISPONIBLE GLOBAL DE LA FAMILLE

fr.	**-70.40**

ENFANTS MINEURS		G._____	payé par :
base mensuelle chez parent 1		fr. 300.00	*Parent 1*
base mensuelle chez parent 2		fr. 300.00	*Parent 2*
part. aux frais logement du parent 1	20%	fr. 489.80	*Parent 1*
part. aux frais logement du parent 2	20%	fr. 640.00	*Parent 2*
prime d'assurance-maladie (base)		fr. 122.35	*Parent 2*
frais médicaux non remboursés		fr. 2.60	*Parent 2*
prise en charge par des tiers parent 1			*Parent 1*
prise en charge par des tiers parent 2		fr. 351.00	*Parent 2*
frais d'écolage / fournitures scolaires			
frais de déplacement indispensables			
frais nécessaires de repas hors du domicile			
MINIMUM VITAL LP		fr. 2'205.75	
impôts			*Parent 1*
part. aux frais de log. (effectifs) parent 1			
part. aux frais de log.(effectifs) parent 2			
prime d'assurance-maladie (complémentaire)			*Parent 2*
télécommunication			
MINIMUM VITAL DF		fr. 2'205.75	*reçu par :*
- allocations familiales ou de formation (AF)		fr. 220.00	*Parent 2*
- revenus de l'enfant		fr. 94.00	*Parent 1*
COUTS DIRECTS (CD)		fr. 1'891.75	
contribution de prise en charge parent 1			
contribution de prise en charge (montant)			*parent 1*
contribution de prise en charge parent 2			
contribution de prise en charge (montant)			*parent 2*
participation à l'excédent			
ENTRETIEN CONVENABLE (EC)		**fr. 1'891.75**	

REPARTITION de l'EC hors excédent des enfants mineurs		
	MADAME	**MONSIEUR**
Répartition effective des coûts	fr. 695.80	fr. 1'195.95
Proportion du disponible	0.00%	100.00%
Proportion de la prise en charge en nature	**50.00%**	**50.00%**
Répartition selon le disponible et la prise en charge en nature	0.00%	100.00%
		fr. 1'891.75
" CORRECTIF "	**fr. -695.80**	**fr. 695.80**

CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN (CE) ENFANT(S) MINEUR(S)	G._____	
	MADAME	**MONSIEUR**
Total payé (hors excédent) par	fr. 695.80	fr. 1'195.95
Différence avec ce qui devrait être payé	fr. -695.80	fr. 695.80
Prise en charge de l'excédent de l'enfant	0.00%	0.00%
Autres charges effectives (loisirs p. ex)		
Excédent résiduel à répartir entre les parents		
Excédent à reverser à l'autre parent		
CE THEORIQUEMENT DUE en mains de l'autre		**fr. 695.80**

CE EFFECTIVEMENT DUE en mains de l'autre parent (AF comprises)		**fr. 700.00**

2.4

2.4.1 Dans un premier grief, l'appelante reproche à la présidente de ne pas avoir imputé un revenu hypothétique à plein temps à l'appelant.

2.4.2

2.4.2.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2, JdT 2017 II 455, SJ 2018 I 89, FamPra.ch 2017 p. 822 ; TF 5A_268/2025 du 12 août 2025 consid. 5.1 ; TF 5A_967/2023 du 4 novembre 2024 consid. 7.1).

2.4.2.2 Avant le divorce, le principe de la solidarité matrimoniale demeure applicable, de sorte que les conjoints sont responsables l'un envers l'autre des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage a pu avoir sur la capacité de gain de l'un des époux (TF 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.3 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 363). Le principe du *clean break* (ou de l'indépendance économique des époux après le divorce) ne joue en tant que tel aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles (TF 5A_267/2018 du 5 juillet 2018 consid. 5.3) ou des mesures protectrices de l'union conjugale (Stoudmann, *op. cit.*, p. 363 s.).

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 137 III 385 consid. 3.1, JdT 2012 II 245, FamPra.ch 2011 p. 951 ; ATF 130 III 537 consid. 3.2, JdT 2005 I 111, SJ 2004 I 529, FamPra.ch 2005 p. 135 ; TF 5A_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 4.2). Partant, pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC ; ATF 137 III 385 précité consid. 3 ; TF 5A_267/2018 précité consid. 5.1.1). Il doit ensuite prendre en considération

qu’en cas de suspension de cette communauté, le but de l’art. 163 CC, soit l’entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu’engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l’augmentation de son activité lucrative (ATF 137 III 385 précité consid. 3.1, précisant l’ATF 128 III 65 ; TF 5A_930/2019 précité consid. 4.2 et la réf. citée).

2.4.2.3 L’imputation d’un revenu hypothétique entraîne l’examen successif de deux conditions. Le juge doit d’abord déterminer si l’on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu’elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s’agit d’une question de droit. Il doit ensuite établir si cette personne a la possibilité effective d’exercer l’activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s’agit là d’une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 4, JdT 2022 II 143, SJ 2021 I 328, FamPra.ch 2021 p. 411 ; ATF 143 III 233 précité consid. 3.2 ; TF 5A_268/2025 précité consid. 5.1). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l’âge, l’état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l’expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 précité consid. 5.6 ; TF 5A_268/2025 précité consid. 5.1 ; TF 5A_747/2023 du 26 mai 2025 consid. 3.1.2).

2.4.2.4 Selon la jurisprudence, l’on est en droit d’attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l’enfant qu’il (re)commence à travailler, en principe, à 50 % dès l’entrée du plus jeune enfant à l’école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100 % dès qu’il atteint l’âge de 16 ans révolus (ATF 147 III 308 précité consid. 5.2 ; ATF 144 III 481 précité consid. 4.7.6; TF 5A_290/2024 du 14 mai 2025 consid. 3.3.1). Un revenu hypothétique peut par conséquent être imputé pour la part de la capacité de travail qui n’est pas exploitée (Stoudmann, *op. cit.*, p. 118).

2.4.2.5 Le parent gardien qui a déjà exercé, après la naissance de l'enfant, une activité professionnelle qui dépasse les taux fixés par la jurisprudence ne dispose pas d'un droit à la réduire, à tout le moins si l'activité déployée jusqu'alors n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant et qu'elle ne constitue pas une charge insoutenable pour le parent concerné (TF 5A_290/2024 précité consid. 3.3.2 et la réf. citée). De même, le principe de la continuité a pour effet qu'un parent peut se voir contraint de maintenir le taux d'activité professionnelle déployé avant la séparation, sans pouvoir se prévaloir du besoin de prise en charge de l'enfant pour soutenir être désormais entravé dans sa capacité de gain. Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont cependant pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 144 III 481 précité consid. 4.7.9 ; TF 5A_290/2024 précité consid. 3.3.2 ; sur le tout : CACI 16 décembre 2025/5032 consid. 2.5.2.3).

Lorsque la prise en charge d'un enfant est assumée par les deux parents, la capacité de gain de chacun d'eux n'est en principe réduite que dans la mesure de la prise en charge effective (TF 5A_678/2023 du 20 juin 2024 consid. 5.3 ; TF 5A_252/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.2 ; CACI 16 décembre 2025/5032 consid. 2.5.2.3).

2.4.3 La présidente a constaté que l'appelant était ingénieur diplômé (master) en [...] avec un diplôme complémentaire dans le domaine [...]. Il était employé par T._____ Ltd de juin 2014 jusqu'au 1er juillet 2020, date à laquelle il a commencé à travailler pour U._____ SA à V***, d'abord à distance depuis le Royaume-Uni, puis depuis la Suisse. La présidente a constaté que, depuis le 12 juin 2023, il avait changé d'emploi et était employé par W._____ SA, dont le siège est à X*** dans le canton de Y***, à un taux d'activité de 80 % réparti sur cinq jours ouvrables pour un salaire mensuel net de 7'598 fr. 20, déduction faite de l'allocation familiale de 220 fr. par mois. La présidente a précisé que l'appelant avait une obligation contractuelle de consacrer 32,8 heures par semaine à son emploi et qu'il ne devait se rendre sur site qu'un, voire deux, jours par semaine, le reste de

son activité étant effectuée en télétravail. Dans la mesure où l'appelant exerçait – tout comme l'appelante – la garde alternée sur un enfant qui n'avait alors pas encore neuf ans, la présidente a considéré qu'il n'y avait pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique correspondant à un temps plein.

2.4.4 L'appelante argue qu'en refusant d'imputer un revenu à temps plein à l'appelant, la présidente a violé les art. 176 al. 1 ch. 1 et 285 al. 1 CC ainsi que les principes posés par le Tribunal fédéral dans son arrêt 5A_252/2023 précité, qui consacre que, lorsque la prise en charge d'un enfant est assumée par les deux parents, la capacité de gain de chacun d'eux n'est en principe réduite que dans la mesure de la prise en charge effective. L'appelante soutient que l'appelant n'a aucunement démontré que la prise en charge de l'enfant l'empêcherait concrètement d'augmenter son taux d'activité à plein temps. Une telle augmentation n'impliquerait par ailleurs aucun déplacement supplémentaire ou réorganisation de la prise en charge de l'enfant, dans la mesure où l'activité de l'appelant est répartie sur cinq jours de la semaine, que ce dernier travaille entre trois et quatre fois par semaine depuis son domicile et que la prise en charge de G._____ est assurée par des tiers la majeure partie de la semaine. L'appelant n'aurait pas non plus allégué, ni démontré, qu'il serait concrètement empêché d'œuvrer lorsque l'enfant est auprès de sa mère, afin de libérer du temps pour la prise en charge personnelle de G._____ lorsqu'il en exerce la garde. Finalement, l'appelante considère qu'il serait contraire à l'égalité entre époux et injustifié que l'appelante soit requise de poursuivre une activité à temps plein à l'étranger, impliquant la tenue de deux ménages distincts ainsi que des trajets entre l'Allemagne et la Suisse, tandis que l'appelant, qui ne tient qu'un seul ménage, bénéficie de l'aide de ses proches en Suisse et n'effectue aucun trajet pour permettre la prise en charge de G._____ par sa mère, puisse conserver son temps partiel.

2.4.5 Il est vrai que, comme la prise en charge de G._____ est assumée par ses deux parents, la capacité de gain de chacun d'eux n'est en principe réduite que dans la mesure de la prise en charge effective conformément à l'arrêt cité par l'appelante (TF 5A_252/2023 précité

consid. 4.2). En l'occurrence, il appert que les parties se partagent la prise en charge de l'enfant à parts égales depuis à tout le moins le 1er octobre 2023, les déplacements de l'appelante à l'étranger pour exercer son activité professionnelle et le fait qu'elle tienne deux ménages n'étant pas pertinents dans ce cadre. Concrètement, cela signifie que la capacité de gain de chacune des parties n'est réduite en raison de la prise en charge de l'enfant que durant 50 % du temps. Partant, l'application de la règle des paliers scolaires au cas d'espèce exige que l'appelant travaille au moins à 75 % (cf. TF 5A_252/2023 précité consid. 4.3 ; CACI 16 décembre 2025/5032 consid. 5.5 ; CACI 26 juillet 2024/343 consid. 3.2.4). Le taux d'occupation actuel de l'appelant de 80 % apparaît dès lors suffisant. Il sied par ailleurs de préciser que les trois ou quatre jours de télétravail dont l'appelant bénéficie par semaine restent du temps de travail et non du temps pouvant être consacré à la prise en charge personnelle de G._____. Au demeurant, l'appelante ne plaide pas que l'appelant aurait baissé son taux d'activité par rapport à ce qui prévalait avant la séparation.

Dans ces conditions, il convient de rejeter le grief de l'appelante et de confirmer le raisonnement de la présidente selon lequel il n'y a pas lieu d'imputer un revenu hypothétique à l'appelant.

2.5

2.5.1 L'appelante fait grief à la présidente de n'avoir retenu qu'un montant de 88 fr. 95 par mois à titre de revenu accessoire de l'appelant issu de ses activités de crypto-monnaies et négoce boursier sur la seule base de sa décision de taxation 2023. Elle considère qu'en refusant de produire non seulement des pièces faisant état de la performance réalisée par dites opérations sur une période donnée, mais également sa déclaration d'impôt 2023 visée par un ordre de production de la présidente, l'appelant avait refusé de manière injustifiée de collaborer à l'instruction conformément à l'art. 164 CPC. Selon l'appelante, ladite déclaration d'impôt 2023 serait nécessaire pour déterminer si les positions que l'appelant détient sur les marchés boursiers et de crypto-monnaies ont été dûment déclarées et le revenu dégagé à ce titre intégré dans les revenus annuels déterminants de l'appelant ayant donné lieu à la décision de taxation 2023. Ce faisant, il

convenait de retenir *ex aequo et bono* un revenu accessoire d'à tout le moins 1'000 fr. par mois.

2.5.2 Au terme d'une instruction extensive par la juge unique de céans, il apparaît que, contrairement aux soupçons de l'appelante, l'appelant a perçu un revenu d'au maximum 1'067 fr. par an au moyen de ses opérations boursières et de négoce en crypto-monnaies, ce qui correspond au montant de 88 fr. 95 par mois retenu par la présidente. En effet, il ressort des déclarations d'impôt pour les années 2023 et 2024 ainsi que de la décision de taxation pour l'année 2024 produites par l'appelant sur ordre de production de pièces de la juge unique (cf. pièces nos 1008 à 1010) que ses placements boursiers et en crypto-monnaies ont généré un revenu annuel de 1'067 fr. en 2023 et de 931 fr. en 2024.

Le reste de l'instruction (cf. pièces nos 1013, 1014, 1030 et 1031 de l'appelant) n'a pas permis d'infirmer ce constat. Il apparaît au contraire que ces placements ont perdu de la valeur, l'appelant ayant lui-même reconnu lors de sa déposition qu'il consacrait beaucoup de temps sur plusieurs plateformes à ces opérations, sans résultat satisfaisant.

Considérant que de tels placements sont par essence voués à fluctuation et que l'appelant n'a formé aucun grief visant à réduire le revenu accessoire de 88 fr. 95 par mois retenu par la présidente, ce montant doit être confirmé et le grief de l'appelante rejeté.

2.6

2.6.1 L'appelant se plaint à son tour du refus de la présidente d'imputer un revenu hypothétique à l'appelante. L'appelante reproche quant à elle à la présidente d'avoir surévalué son salaire à compter du 1er juin 2025.

2.6.2 La présidente a constaté que l'appelante était titulaire d'un master en biodiversité (Université de K***), d'un doctorat en géosciences (Université d'AA***) et d'une formation de post-doctorante ([...]), titres obtenus avec mention. Elle a retenu que l'appelante avait travaillé à

distance pour [...] Londres jusqu'à fin 2021, étant précisé que les parties avaient quitté l'Angleterre afin de s'installer en Suisse dès l'été 2020. Du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2024, l'appelante avait travaillé à plein temps pour l'Université d'OO*** en qualité de maître de conférences / chargée de cours en tant que [...]. A partir du 1er juillet 2024, l'appelante avait en outre été employée par [...] Londres en qualité de [...], à un taux d'occupation de 40 % jusqu'au 30 septembre 2024, puis à plein temps dès le 1er octobre 2024. La présidente a constaté que, durant la période du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024, l'appelante avait perçu un salaire net de 38'326.13 GBP, soit un revenu mensuel net de 3'545 CHF au taux de conversion de 1.11. Quant à la période du 1er novembre 2024 jusqu'au 31 mai 2025, l'appelante avait continué son emploi à plein temps auprès [...] Londres pour un salaire mensuel net moyen de l'ordre de 2'500 GBP, soit 2'775 CHF au taux de conversion de 1.11. Depuis le 1er juin 2025, l'appelante était employée à plein temps par S._____ à Z***, en Allemagne, en qualité de collaboratrice scientifique / [...] pour un salaire mensuel net de 3'392.49 EUR, soit de 3'188.95 CHF au taux de conversion de 0.94, impôts retenus à la source et primes d'assurance-maladie déjà déduites.

La présidente a refusé d'imputer un revenu hypothétique à l'appelante, considérant que cette dernière avait acquis une formation dans un domaine de compétence très spécifique, après de nombreuses années d'études, et qu'elle avait démontré avoir postulé, en vain, à plusieurs emplois dans le monde universitaire en Suisse. La présidente a en outre relevé que les parties avaient toujours vécu dans une situation analogue, l'appelante ayant notamment travaillé à distance depuis la Suisse pour [...] Londres dès l'été 2020 ou encore assumé dès octobre 2022 un emploi sur site à l'Université d'OO*** en revenant dès que possible au logement familial à E***. Dès lors, il n'y avait pas lieu d'exiger maintenant de l'appelante qu'elle abandonne son domaine d'expertise, ni son mode de vie qui avait été accepté par l'appelant pendant presque dix ans, cela d'autant plus qu'elle travaillait à 100 %, même si elle réalisait un revenu modeste au vu des standards suisses, alors que l'appelant, qui avait un bien meilleur

salaire, ne travaillait qu'à 80 %, quand bien même il avait la possibilité de largement télétravailler.

2.6.3 A l'encontre de ce raisonnement, l'appelant soutient que, contrairement à ce que la présidente a constaté, l'appelante n'a pas démontré avoir réellement recherché un emploi en Suisse et il estime que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle élargisse le spectre de ses recherches au-delà de son domaine d'expertise très spécifique afin de trouver un travail en Suisse avec un salaire adéquat permettant de couvrir ses propres charges ainsi que celle de son enfant mineur. Il n'appartiendrait pas à l'appelant de supporter le poids du choix qu'elle a fait d'accepter des postes aussi mal rémunérés, aussi prestigieux soient-ils. La présidente aurait ainsi agi de manière arbitraire en retenant les revenus effectifs de l'appelante, sans examiner quel salaire elle pourrait percevoir avec un emploi en Suisse. L'appelant soutient que l'appelante pourrait percevoir un salaire mensuel de l'ordre de 9'000 fr. avec un emploi à plein temps en Suisse, de sorte qu'un revenu hypothétique d'à tout le moins ce montant devrait lui être imputé.

L'appelante objecte que c'est à bon droit que la présidente ne lui a pas imputé de revenu hypothétique et produit une nouvelle pièce à l'appui, qui atteste d'une récente postulation auprès [...] Genève (cf. pièce n° 520). Néanmoins, elle fait grief à l'autorité précédente d'avoir surévalué le revenu issu de son emploi en Allemagne à partir du 1er juin 2025 en retenant un revenu mensuel net de 3'392.49 EUR, soit 3'188.95 CHF au taux de conversion de 0.94. Elle argue qu'il ressort des pièces nos 505 à 507 nouvellement produites à l'appui de son appel qu'elle perçoit un revenu mensuel net moyen de 3'374.75 EUR, après déduction des 100 EUR d'allocations familiales pour G._____ (17'373.64 EUR / 5 - 100 EUR), ce qui correspondrait à 3'138.50 CHF au taux de conversion de 0.93. L'appelante reproche également à la présidente d'avoir omis de tenir compte dans le budget de G._____ desdites allocations familiales de 100 EUR perçues à partir du 1er juin 2025.

2.6.4 Il convient en premier lieu d'examiner les critiques formulées par l'appelant en lien avec l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelante.

L'appelant se limite à arguer, en premier lieu, que les recherches d'emploi effectuées par l'appelante sont insuffisantes, sans désigner aucune pièce du dossier – pourtant pléthorique – qui le démontrerait. En second lieu, ce dernier soutient que l'appelante serait en mesure de percevoir un salaire de l'ordre de 9'000 fr. par mois avec un emploi à plein temps en Suisse. Il n'indique cependant même pas quelle activité lucrative concrète permettrait à l'intéressée d'obtenir un tel revenu, eu égard notamment à sa formation et au marché du travail. Au surplus, il ne fait référence à aucune pièce, ni statistique, qui soutiendrait son propos, en particulier la possibilité pour l'appelante d'acquérir un revenu de 9'000 fr. par mois. En d'autres termes, l'appelant ne tente nullement de démontrer que les conditions jurisprudentielles développées ci-dessus (cf. *supra* consid. 2.4.2.3) seraient réalisées en l'espèce et permettraient d'imputer un revenu hypothétique à l'appelante. Ce faisant et compte tenu des principes explicités *supra* consid. 1.5, ces griefs sont irrecevables, faute de motivation suffisante.

En tout état, le raisonnement de l'autorité précédente ne prête pas le flanc à la critique. Conformément aux principes développés ci-avant (cf. *supra* consid. 2.4.2.2), l'on se trouve au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, durant lesquelles l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux, le juge devant partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. Or, tel que constaté par la présidente, les parties ont toujours vécu dans une situation analogue à celle qui prévaut actuellement, l'appelant ayant accepté le mode de vie de l'appelante (cf. *infra* consid. 2.10.3.2) et sa formation dans un domaine d'expertise très précis pendant presque dix ans. Au surplus, l'appelante a démontré avoir effectué des recherches d'emploi en Suisse, encore récemment auprès [...] Genève (cf. pièce n° 520 de l'appelante) et celles-ci apparaissent suffisantes et adéquates. Ses

difficultés à trouver une place de travail en Suisse semblent s'expliquer en particulier par la nature de son domaine d'expertise, qui est au confluent de [...] et de [...]. Il n'est en effet pas étonnant que les offres d'emploi liées à ce domaine soient plus limitées en Suisse que dans les pays possédant [...], tels que R*** où elle a effectué son master et son doctorat ou encore l'Angleterre où les parties ont vécu ensemble depuis leur mariage en 2014 jusqu'à leur déménagement en Suisse durant l'été 2020. Finalement, l'on soulignera les efforts de l'appelante, qui a renoncé depuis juin 2025 à sa place de travail à Londres, où elle avait construit son réseau socio-professionnel depuis de nombreuses années, au bénéfice d'un emploi en Allemagne, de sorte à percevoir un salaire plus élevé et dans l'espoir que ses nouvelles fonctions augmenteraient ses chances de trouver un emploi en Suisse.

Au vu de ce qui précède, les griefs formés par l'appelant à l'encontre du revenu de l'appelante sont rejetés, pour autant qu'ils soient recevables.

2.6.5 S'agissant en second lieu du revenu de l'appelante à partir du 1er juin 2025, il ressort des fiches de salaire des mois d'août à octobre 2025 nouvellement produites par l'appelante sous pièce n° 507 qu'elle a perçu un revenu mensuel net de 3'486.98 EUR, après déduction des 100 EUR d'allocations familiales pour G._____, soit 3'277.75 CHF aux taux de conversion de 0.94. Il s'agit d'un montant légèrement supérieur à celui de 3'392.49 EUR, allocations familiales non comprises, soit 3'188.95 CHF au taux de conversion de 0.94, que la présidente a retenu sur la base d'un calculateur du revenu correspondant à la classe salariale de l'appelante pour la période du 1er février au 31 juillet 2025 (cf. pièce D annexée au courrier de l'appelante du 19 mai 2025).

L'appelante ne produit pas ses bulletins de salaire pour les mois de juin et juillet 2025 et n'explique pas pour quel motif son revenu durant ces deux mois serait inférieur à celui qu'elle a perçu d'août à octobre 2025 et qui ressort des fiches de paie y relatives. Au surplus, le calculateur de salaire – produit par l'appelante avant le début de son nouvel emploi début

juin 2025 – s'apparente à une estimation alors que les fiches de salaire produites sous pièce n° 507 prouvent le revenu effectif. L'appelante ne soutient pas non plus que son salaire aurait diminué après octobre 2025. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir qu'à compter de juin 2025, l'appelante a perçu le salaire ressortant de ses fiches de paie, à savoir 3'486.98 EUR (soit 3'277.75 CHF au taux de conversion de 0.94), après déduction des 100 EUR (soit 94 CHF au taux de conversion de 0.94) d'allocations familiales qui doivent être prises en compte dans le budget de G._____.

Le grief de l'appelante est dès lors partiellement admis en ce sens que le revenu de l'appelante dès le 1er juin 2025 doit effectivement être modifié, mais pas dans la quotité requise, et les allocations familiales de 100 EUR comptabilisées dans le budget de G._____.

2.7

2.7.1 L'appelante considère que la charge fiscale de l'appelant a été surestimée durant toute la période concernée, soit dès le 1er octobre 2023.

2.7.2 La charge fiscale prise en considération doit correspondre à celle de l'année de taxation en cours, et à celle future prévisible compte tenu des modifications induites par la séparation et des contributions payées ou versées (TF 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1). La fixation de la charge fiscale implique le calcul des contributions d'entretien dues, qui elles-mêmes impliquent la fixation de la charge d'impôt et la répartition de cette charge dans les charges du parent gardien ou bénéficiaire et celles des enfants (cf. ATF 147 III 457 précité consid. 4.2.2.1 ; Juge unique CACI 7 août 2025/355 consid. 3.2). Pour déterminer le montant de la charge fiscale, le juge peut se référer à des calculateurs d'impôts disponibles sur des sites internet de l'administration fiscale. Cependant, il n'incombe pas au juge civil de se substituer aux autorités fiscales : il est partant difficilement envisageable de calculer une charge fiscale qui correspondra exactement au montant dû au fisc. En raison des difficultés pratiques de la démarche – la part d'impôt étant difficile à estimer, parce qu'elle dépend aussi de nombreux facteurs liés à la situation du parent

auquel les contributions sont versées –, la charge fiscale grevant les contributions d'entretien ne peut pas, dans la pratique judiciaire, être estimée avec la même précision que les autres postes des coûts directs. Des mesures de simplification sont inévitables, comme de ne tenir compte que des déductions automatiques auxquelles procède le simulateur de l'administration fiscale (Juge unique CACI 7 août 2025/355 consid. 3.2 ; Juge délégué CACI 9 juillet 2021/341 consid. 5.2.2.2 ; Stoudmann, *op. cit.*, pp. 218 et 290 et les réf. citées).

2.7.2 La présidente a estimé la charge fiscale de l'appelant sur la base des outils informatiques à disposition à 1'016 fr. 65 pour la période du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024 et à 935 fr. 85 dès le 1er novembre 2024.

2.7.3 L'appelante argue que ces charges fiscales sont d'ores et déjà supérieures à celles effectivement assumées par l'appelant à teneur notamment de sa décision de taxation pour l'année 2023, qui fait état d'une charge fiscale de 800 fr. par mois, sans même encore tenir compte des contributions d'entretien versées. En anticipant l'impact fiscal engendré par le versement de pensions alimentaires plus élevées, il se justifierait de retenir *ex aequo et bono* une charge fiscale mensuelle de 400 francs.

2.7.4 En l'occurrence, il ressort de la décision de taxation de l'appelant pour l'année 2023 que son impôt cantonal et communal, basé sur un revenu imposable de 62'900 fr. et une fortune imposable de 136'000 fr., était de 9'023 fr. 65 et son impôt fédéral direct de 637 fr., soit un total de 9'660 fr. 65 (cf. pièce requise n° 259). Cela représente un charge fiscale mensuelle de 805 francs.

L'appelant a également produit sa décision de taxation pour l'année 2024 (cf. pièce n° 1010), dont il ressort que son impôt cantonal et communal, basé sur un revenu imposable de 57'200 fr. et une fortune imposable de 94'000 fr., était de 7'608 fr. 55 et son impôt fédéral direct de 602 francs. Il en résulte un total de 8'210 fr. 55, correspondant à 684 fr. 20 par mois. Cette charge fiscale tient notamment compte d'une déduction de 2'300 fr. pour les pensions alimentaires payées. L'appelant a déposé une

réclamation à l'encontre de cette décision de taxation. Il a expliqué lors de sa déposition qu'elle portait sur la déduction des frais de garde pour G._____ ainsi que des frais de trajet en voiture et qu'elle avait abouti à une petite correction, dont il ne se souvenait pas du montant, mais qui n'était pas en sa faveur par rapport à 2023, dans la mesure où moins de déductions avaient été acceptées en 2024 qu'en 2023. Dès lors que l'on dispose des montants effectivement dus par l'appelant au titre de ses impôts 2023 et 2024, on peut s'en tenir au montant précité de 684 fr. 20 s'agissant de la charge fiscale mensuelle effectivement assumée par l'appelant pour l'année 2024.

Concernant la première période pertinente courant du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024, il s'ensuit que la charge fiscale totale effectivement supportée par l'appelant est de 9'257 fr. ([3 x 805 fr] + [10 x 684 fr. 20]), soit 712 fr. par mois. Alors même que ce montant ne tient pas encore compte des déductions correspondant aux contributions d'entretien dues par l'appelant à teneur du présent arrêt (mais déjà de certaines déductions moins élevées à ce titre pour 2024), il est inférieur à la charge fiscale mensuelle d'environ 1'000 fr. ressortant des calculateurs des autorités fiscales vaudoises et de l'administration fédérale des contributions. Au stade de la vraisemblance et dès lors que des mesures de simplification sont inévitables en matière de calcul des charges fiscales par le juge civil des mesures protectrices de l'union conjugale, il sera ainsi tenu compte du montant effectivement payé durant la période visée, soit 712 fr. par mois, dans les charges de l'appelant.

L'appelant a expliqué ne pas avoir encore reçu sa décision de taxation pour l'année 2025. Il a ainsi uniquement produit le calcul de ses acomptes pour l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune pour les années 2025 et 2026 (cf. pièces nos 1011 et 1012), qui fait état d'acomptes totaux de 5'925 fr. 55 pour 2025 et de 5'921 fr. 85 pour 2026. Ces montants sont du même ordre que les acomptes de 5'682 fr. qu'il a payés pour l'année fiscale 2024 et qui se sont avérés inférieurs à l'impôt effectivement dû pour cette année, à savoir 7'608 fr. 55 pour l'impôt cantonal et communal, auxquels s'ajoutent 602 fr. d'impôt fédéral direct.

Dans la mesure où on ne discerne pas de changements significatifs depuis 2024 s'agissant des éléments déterminants pour le calcul des impôts de l'appelant, notamment son revenu, et que les calculateurs des autorités fiscales ne semblent pas adaptés à la situation de l'appelant, il devrait être tenu compte de la charge fiscale effective de l'appelant durant l'année 2024, soit 684 fr. 20 par mois, pour les périodes ultérieures également. Toutefois, comme cela sera développé ci-après (cf. *infra* consid. 2.20 ; cf. également *supra* consid. 2.3), il apparaît que les ressources de la famille ne suffisent à couvrir toutes les dépenses du minimum vital du droit de la famille des intéressés que durant les périodes courant du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024 et du 1er juin 2025 au 28 février 2026. Aussi, si une charge fiscale de 684 fr. 20 sera retenue dans le minimum vital du droit de la famille de l'appelant pour la période du 1er juin 2025 au 28 février 2026, il convient d'examiner à l'aune des principes susmentionnés (cf. *supra* consid. 2.2.2.3 s.) si cette charge ou une part de celle-ci pourra être comptabilisée pour les trois autres périodes, soit du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025, du 1er mars au 31 octobre 2026 et dès le 1er novembre 2026.

Concernant la période du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025, tel que cela sera développé ci-après (cf. *infra* consid. 2.20.1 et 2.20.3), le disponible global de la famille ne suffit pas à couvrir les postes liés aux impôts dans leur entièreté, de sorte que la charge fiscale de chacune des parties doit être réduite de 82 % afin de déduire autant que possible la dette fiscale des intéressés de leurs charges tout en préservant le disponible global de la famille d'un solde négatif. Partant, s'agissant de l'appelant, il convient de comptabiliser une charge fiscale de 123 fr. 15 (18 % de 684 fr. 20) durant cette période.

Quant à la période du 1er mars au 31 octobre 2026, il y a lieu d'attribuer l'entier du disponible après couverture des minima vitaux LP des membres de la famille, soit environ 129 fr. 60, à la couverture d'une part de la charge fiscale de l'appelant, celui-ci étant le seul à devoir payer des impôts durant cette période comme cela sera exposé ci-dessous (cf. *infra* consid. 2.13.5, 2.20.1 et 2.20.5).

Enfin, dès le 1er novembre 2026, les ressources des parties ne permettent pas de tenir compte des charges du minimum vital du droit de la famille, de sorte que les impôts courants de l'appelant ne seront pas pris en compte dans ses charges (cf. *infra* consid. 3.20.1 et 3.20.6).

Le grief de l'appelante est partiellement admis.

2.8

2.8.1 L'appelant semble faire grief à la présidente d'avoir omis de constater deux postes dans ses charges.

2.8.2 Premièrement, l'appelant soutient que, durant la période du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024 au cours de laquelle le domicile conjugal à E*** était partagé entre les parties, il a dû supporter des frais supplémentaires qu'il estime à 900 fr. pour se loger lorsque ledit appartement était occupé par l'appelante.

Ce grief en constatation incomplète des faits – pour autant qu'il y ait bien un grief dès lors que l'appelant ne l'indique pas clairement et n'intègre pas ce montant de 900 fr. dans son tableau récapitulatif de ses charges (appel, p. 14) – est voué à l'échec puisqu'il ne repose sur aucune pièce justificative.

2.8.3 Deuxièmement, l'appelant reproche à la présidente d'avoir considéré qu'il ne fallait pas tenir compte de ses frais de déplacement en véhicule pour se rendre sur son lieu de travail dans le canton de Y***. On relèvera que, sur le principe, des frais de véhicule privé dont l'usage n'est pas indispensable selon les critères du minimum vital du droit des poursuites peuvent être pris en compte plus largement dans le minimum vital du droit de la famille, notamment lorsque l'usage du véhicule par un parent est lié à la présence d'enfants à transporter (TF 5A_994/2018 du 29 octobre 2019 consid. 6.5.4 publié *in* FamPra.ch 2020 p. 484 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 225). Cependant, alors que l'appelant indique que les frais liés à l'usage de son véhicule privé et le loyer mensuel de sa place de parking à E*** seraient effectifs et prouvés par pièce, il ne se réfère

nullement à des pièces précises du dossier, ni ne détaille leur contenu. Or, il n'appartient pas à la juge unique de fouiller le dossier de première instance à la recherche des pièces pertinentes, si tant est qu'elles existent. L'appelant indique qu'il se justifierait à tout le moins de tenir compte du forfait kilométrique, mais ne chiffre pas davantage le nombre de kilomètres auxquels ledit forfait devrait être appliqué.

Il s'ensuit que la critique, insuffisamment motivée, est irrecevable.

2.9 L'appelante soutient qu'à compter du 1er novembre 2024, les charges de l'appelant doivent être adaptées afin de tenir compte, d'une part, d'une réduction de loyer de 9 fr. 60 (2'064 fr. – 2'054 fr. 40) et, d'autre part, d'une augmentation de la prime d'assurance-maladie obligatoire de 21 fr. 40 (391 fr. 25 – 369 fr. 85). Or, ces éléments sont déjà pris en compte dans l'ordonnance attaquée, celle-ci consacrant des frais de logement de 2'054 fr. 40 et une prime d'assurance-maladie obligatoire de 391 fr. 25 dans les charges de l'appelant dès le 1er novembre 2024.

Ces griefs sont par conséquent rejetés.

2.10

2.10.1 Les parties formulent plusieurs critiques à l'encontre de l'établissement des charges de l'appelante durant la période du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024. L'appelant reproche, en premier lieu, à la présidente de tenir compte de charges déraisonnablement élevées au regard des ressources financières à disposition, en particulier d'un loyer en Angleterre en parallèle d'un logement en Suisse ainsi que de frais de déplacement entre ces deux pays, alors que ces dépenses résulteraient des choix professionnels de l'appelante et ne devraient dès lors pas être supportés par l'appelant (cf. *infra* consid. 2.10.3). Il se plaint également que des frais de transport en Suisse aient été retenus dans les charges de l'appelante (cf. *infra* consid. 2.10.4). Enfin, l'appelant reproche à la présidente d'avoir comptabilisé un montant de base du minimum vital LP entier ainsi que des forfaits télécommunication et assurances privées alors

qu'il s'agit de charges basées sur les standards suisses et que l'appelante réside la majeure partie du temps à l'étranger (cf. *infra* consid. 2.10.5 s.). L'appelante fait quant à elle grief à la présidente d'avoir omis ses frais de transport en Angleterre durant cette période (cf. *infra* consid. 2.10.7).

2.10.2 Lors de l'établissement du minimum vital LP de l'appelante du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024, la présidente a notamment tenu compte d'un montant de base de 1'350 fr., du forfait télécommunication de 130 fr. et du forfait assurances privées de 50 francs. Elle a en outre constaté des frais de transport non seulement en Suisse, qu'elle a fixés à 239 fr.45 par équité avec la situation de l'appelant, mais également entre la Suisse et l'Angleterre à hauteur de 300 francs. La présidente a toutefois refusé de retenir un montant au titre de frais de transport en Angleterre car ceux-ci n'étaient pas clairement déterminés. Elle a également intégré dans le minimum vital LP de l'appelante un poste intitulé « Loyer Suisse », mais n'a comptabilisé aucun montant à ce titre compte tenu du fait que le loyer du logement conjugal était alors intégralement pris en charge par l'appelant. Enfin, dans le cadre du minimum vital du droit de la famille cette fois, il a été tenu compte d'un loyer en Angleterre de 1'100 fr. par mois (1'000 GBP, converti au taux de 1.11), avec la précision que le paiement effectif de celui-ci avait été établi par pièce.

Lors de l'examen de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelante, la présidente a constaté que les parties avaient toujours vécu dans une situation analogue, l'appelante ayant notamment travaillé à distance depuis la Suisse pour [...] Londres dès l'été 2020 ou encore assumé dès 2022 un emploi sur site à l'Université d'OO*** en revenant dès que possible au logement familial à E***. Il n'y avait dès lors pas lieu d'exiger maintenant de l'appelante qu'elle abandonne son domaine d'expertise, ni son mode de vie qui avait été accepté par l'appelant pendant presque dix ans.

2.10.3

2.10.3.1 L'appelant argue, en premier lieu, que l'appelante impose à la famille des charges anormalement élevées en raison de ses choix de

vie professionnels, qui ne sauraient être assumés par l'appelant. Celui-ci fait notamment référence aux frais de logement de l'appelante non seulement en Suisse, mais également en Angleterre, ainsi qu'aux frais de transport internationaux entre ces deux pays. L'appelant soutient que les moyens financiers des parties ne permettraient pas de supporter de telles charges, étant précisé que le loyer du logement anglais serait déraisonnablement élevé. L'appelant se plaint que la présidente n'ait pas examiné cette question et qu'elle se soit limitée à constater que les parties auraient toujours vécu dans une situation analogue alors que cela ne correspondrait pas à la réalité.

2.10.3.2 En l'espèce, l'appelant échoue à démontrer que les parties n'ont pas toujours vécu dans une situation analogue et qu'il n'a pas accepté le mode de vie de l'appelante pendant presque dix ans. En effet, tel que constaté par la présidente, les parties se sont connues en Angleterre et y ont vécu de 2014 jusqu'à l'été 2020 lorsqu'elles ont déménagé en Suisse, pays dont l'appelante n'a pas la nationalité. Même après ce déménagement et jusqu'à fin mai 2025, tous les emplois de l'appelante étaient basés en Angleterre, même si, de l'été 2020 jusqu'à septembre 2021, elle a travaillé à distance depuis la Suisse. En particulier, dès 2022 et pour deux années académiques, l'appelante a assumé un emploi sur site à OO*** où elle disposait d'un logement, revenant au logement familial à E*** dès qu'elle en avait l'opportunité. L'appelant ne conteste pas ce qui précède, mais allègue que l'appelante aurait accepté cet emploi à OO*** durant deux années académiques sans lui en faire part en amont. Toutefois, l'appelant ne cite aucune pièce qui le prouve et force est de constater qu'il a consenti à ce mode de vie à tout le moins jusqu'à la séparation survenue en octobre 2023. Au surplus, tel que développé ci-dessus lors de l'examen de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelante (cf. *supra* consid. 2.6.4), depuis leur rencontre, l'appelant a accepté que l'appelante se forme à l'étranger dans un domaine d'expertise particulièrement pointu, offrant des perspectives d'emploi très limitées en Suisse, ce qu'il ne pouvait pas ignorer en y déménageant à l'été 2020.

Il convient de rappeler que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale chargé de fixer les contributions d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC doit partir de la convention que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (cf. *supra* consid. 2.4.2.2). Partant, c'est à bon droit que la présidente est partie de l'accord prévalant entre les parties durant la vie commune, soit que l'appelante travaille dans son domaine d'expertise en Angleterre tout en s'occupant également avec l'appelant de la prise en charge personnelle de G._____ en Suisse où se trouve le logement familial, pour admettre qu'il soit tenu compte – au stade des mesures protectrices de l'union conjugale – des frais de transports internationaux, du loyer anglais et d'un loyer suisse (s'il est effectivement payé) dans les charges de l'appelante. Ces frais de déplacements internationaux et de logement en Angleterre étant indispensables à l'acquisition du revenu anglais de l'appelante, ils doivent être comptabilisés dans son minimum vital LP. C'est ainsi à tort que le loyer anglais a été pris en compte par la présidente seulement dans le cadre du minimum vital élargi du droit de la famille. Au surplus, contrairement à ce que soutient l'appelant, les moyens des parties sont suffisants, le minimum vital LP de l'appelant étant en tout temps préservé (cf. *supra* consid. 2.3) et les charges de l'appelante n'étant pas « anormalement élevées » (appel, p. 16). Elles sont, durant cette période du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024, même inférieures à celles de l'appelant, puis d'une ampleur correspondante à celles-ci s'agissant des périodes ultérieures, même si elles tiennent compte de frais de logement de l'appelante non seulement à l'étranger, mais également en Suisse (cf. *supra* consid. 2.3).

Enfin, l'appelant ne motive aucunement sa critique quant au montant du loyer anglais de 1'000 GBP par mois, soit 1'100 CHF au taux de 1.11, qu'il qualifie de « déraisonnablement élevé ». Il ne cite en particulier aucune pièce étayant son propos. En tout état, même à supposer son moyen recevable, ce dernier est infondé dans la mesure où un tel loyer n'apparaît pas déraisonnable.

Partant, la critique de l'appelant est mal fondée.

2.10.4

2.10.4.1 En second lieu, l'appelant soutient que la comptabilisation dans les charges de l'appelante de frais de transport en Suisse à hauteur de 239 fr. 45, en équité avec l'appelant, serait arbitraire dès lors qu'il ne s'agit pas de frais effectifs de déplacements professionnels prouvés par pièce, à la différence de ceux retenus à charge de l'appelant.

2.10.4.2 En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'entre octobre 2023 et octobre 2024 l'appelante effectuait des trajets entre E*** et l'Angleterre pour des raisons professionnelles. Or, seuls les billets d'avion entre la Suisse et l'Angleterre ont été comptabilisés par la présidente dans le poste « Frais de transport Suisse-Angleterre » à hauteur de 300 fr., de sorte qu'il manque les trajets entre l'aéroport en Suisse et le logement familial à E*** pour capturer l'ensemble des frais de déplacements professionnels de l'appelante en Suisse. Ainsi, c'est à raison que la présidente a tenu compte de frais de transport en Suisse. Il convient toutefois d'examiner encore si leur montant effectif peut être établi en lieu et place d'un montant retenu en équité.

L'appelante a rendu vraisemblable qu'elle disposait alors d'un demi-tarif coûtant 165 fr. par année et qu'avec celui-ci, le trajet aller simple d'E*** jusqu'à l'aéroport de Genève s'élevait à 14 fr. 60 (cf. pièce n° 240 de l'appelante). Le coût mensuel des billets d'avion entre la Suisse et l'Angleterre a quant à lui été fixé à 300 fr. par mois par la présidente sur la base de la pièce n° 239 de l'appelante, laquelle établit qu'il s'agit du prix moyen, toutes charges comprises, payé par l'appelante pour un billet d'avion aller-retour entre ces destinations. Considérant que seule la prise en compte de ces frais de trajets internationaux, et non leur montant de 300 fr. par mois, a été critiquée par l'appelant (cf. *supra* consid. 2.10.3.1), il convient de se baser sur ce montant, non contesté, pour retenir que les parties admettent que l'appelante faisait en moyenne un trajet aller-retour par mois entre la Suisse et l'Angleterre d'octobre 2023 à octobre 2024. En conséquence, on peut se baser sur cette même fréquence pour établir le prix par mois du trajet aller-retour entre E*** et l'aéroport de Genève, qui

s’élève dès lors à 42 fr. 95 par mois (14 fr. 60 x 2 pour un billet de train aller-retour + 165 fr. / 12 pour l’abonnement demi-tarif). Il y a dès lors lieu de retenir, pour la période d’octobre 2023 à octobre 2024, des frais de déplacements professionnels en Suisse de 42 fr. 95 par mois à charge de l’appelante en lieu et place des 239 fr. 45 retenus en équité par la présidente.

Le grief de l’appelant est dès lors partiellement admis.

2.10.5

2.10.5.1 En troisième lieu, l’appelant soutient que la présidente aurait dû tenir compte d’un montant de base réduit à 800 fr. en lieu et place des 1'350 fr. retenus dès lors que l’appelante réside tout au plus 50 % de son temps à l’étranger.

2.10.5.2 Lorsque le débiteur d’entretien vit à l’étranger, il y a lieu de tenir compte, lors du calcul du montant de base, du niveau de vie de ce pays (TF 5A_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 4.7 ; TF 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 3.1 ; Juge unique CACI 25 novembre 2025/543 consid. 5.2 s. : réduction de 50 % pour un débiteur vivant au Portugal ; Juge unique CACI 9 novembre 2018/637 consid. 3.2 et les réf. citées : réduction de 30 % du montant de base pour un débiteur vivant en France). Il en va de même lorsque le crédirentier vit à l’étranger (Juge délégué CACI 29 septembre 2016/535 : réduction de 70% du minimum de base pour un crédirentier vivant au Sri-Lanka). La jurisprudence vaudoise admet à cet égard de se référer aux données publiées par le Département fédéral des affaires étrangères sur son site internet www.eda.admin.ch, qui renvoie notamment aux données de l’OCDE ou de l’OFS (Juge unique CACI 16 décembre 2022/615 consid. 5.2.1 et la réf. citée). Pour l’évaluation du minimum vital du débiteur à l’étranger, on peut se référer aux statistiques Eurostat de l’Office statistique de l’Union européenne, dont le rôle est de fournir à cette dernière des statistiques au niveau européen permettant des comparaisons entre les pays et les régions (https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=CPL), qui doivent être préférées à des données non officielles telles le site www.cecu.de ou les

données résultant du site www.sozialleistungen.info, qui n'indiquent pas ce qu'elle couvre exactement (TF 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.4 ; Juge unique CACI 25 novembre 2025/543 consid. 5.2 ; Juge unique CACI 16 décembre 2022/615 consid. 5.2.1 et la réf. citée). Ces données (cf. www.eurostat/base de données/tableaux par thème/économie et finances/prix/parités de pouvoir d'achat/ niveaux des prix comparés/tec 00120) constituent des faits notoires (Juge unique CACI 25 novembre 2025/543 consid. 5.2 ; Juge unique CACI 16 décembre 2022/615 consid. 5.2.1 et la réf. citée).

2.10.5.3 En l'occurrence, l'appelante a résidé à la fois à E*** et en Angleterre entre le 1er octobre 2023 et le 31 mai 2025. Il ressort du dossier que l'appelante a d'abord loué un logement à OO***, puis une chambre dès le 15 août 2024 à CC*** dans le [...] de Londres (cf. pièce n° 226 de l'appelante). Dans la mesure où elle a résidé environ la moitié du temps à E*** avec G._____ dans le cadre d'une garde alternée, il convient de tenir compte de 50 % du montant de base mensuel de 1'350 fr. pour un débiteur monoparental, c'est-à-dire 675 francs. Pour les 50 % restants (675 fr.), il convient de les adapter au coût de la vie en Angleterre, plus précisément à OO***, où elle a résidé la majeure partie de la période concernée. Selon les statistiques Eurostat, l'indice des niveaux de prix en Angleterre est de 125.95 alors qu'il est de 172.35 en Suisse en moyenne en 2023 et 2024, de sorte que le niveau de vie en Angleterre correspond à 73 % du niveau de vie en Suisse en 2023 et 2024. La part de 675 fr. sera ainsi réduite dans cette proportion, soit à 493 fr. (675 x 73 %). Le montant de base mensuel de l'appelante, arrêté à 1'350 fr. par la présidente, doit ainsi être ramené à 1'168 fr. (675 fr. + 493 fr.) pour la période du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024.

Le grief formulé par l'appelant est ainsi partiellement admis.

2.10.6 En quatrième et dernier lieu, l'appelant considère que la présidente n'aurait pas dû comptabiliser les forfaits usuels pour les télécommunications (130 fr.) et les assurances privées (50 fr.) en tant qu'il

s’agirait de charges typiquement suisses et non nécessaires en cas de résidence à l’étranger la plupart du temps.

Ce faisant, l’appelant passe sous silence le fait que l’appelante réside la moitié du temps en Suisse, où elle contribue à la prise en charge de son enfant mineur dans le cadre d’une garde alternée. Dans ces conditions, l’on ne discerne pas pourquoi l’appelante ne supporterait pas ou moins de charges liées aux télécommunications et assurances privées et l’appelant ne l’explique aucunement. Partant, il y a lieu de retenir avec la présidente qu’il est tout à fait vraisemblable que l’appelante ait continué à payer des frais de télécommunications, tels que la redevance Serafe, et des primes d’assurances privées en Suisse, de sorte que les forfaits y relatifs doivent être retenus dans ses charges.

Partant, le grief de l’appelant est rejeté.

2.10.7 L’appelante formule quant à elle une unique critique à l’encontre de l’établissement de ses charges durant la période d’octobre 2023 à octobre 2024. Elle soutient que c’est à tort que la présidente n’a pas tenu compte de frais de déplacement en Angleterre au motif que ceux-ci n’étaient pas clairement déterminés puisqu’ils seraient établis par ses pièces n^{os} 157e et 157g. Un montant de 100 fr. par mois aurait ainsi dû être ajouté à ses charges pour la période concernée.

En l’occurrence, les pièces citées par l’appelante sont des extraits de son compte bancaire ouvert auprès de P._____, en CHF (cf. pièce n° 157e) et en GBP (cf. pièce n° 157g), portant sur une période de 2021 jusqu’au jour de leur production, soit juillet 2023. Sur ordre de production de la juge unique, l’appelante a produit en deuxième instance des extraits de ce même compte bancaire, à nouveau en CHF (cf. pièce n° 514d) et en GBP (cf. pièce n° 514c), mais portant cette fois sur la période du 1er janvier 2023 au 7 janvier 2026. Il ressort de cette pièce n° 514c, soit l’extrait du compte bancaire ouvert par l’appelante auprès de P._____ (en GBP), qu’entre octobre 2023 et octobre 2024, l’appelante a dépensé à tout le moins 457.60 GBP au total de frais de transports publics (bus et train) en

Angleterre. Il est dès lors établi que l'appelante a supporté, en Angleterre, des frais de déplacement mensuels moyens de 35.20 GBP, soit 39 CHF à un taux de conversion de 1.11, afin d'exercer ses activités professionnelles à OO*** et Londres. Pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment (cf. *supra* consid. 2.10.3.2 et 2.10.4.2), il convient de tenir compte de ces frais dans les charges de l'appelante, étant précisé que la présidente les avait écartés uniquement car elle estimait leur montant insuffisamment établi.

Par conséquent, le grief de l'appelante est partiellement admis en ce sens que des frais de transport en Angleterre sont comptabilisés dans ses charges d'octobre 2023 à octobre 2024, mais à un montant inférieur à celui réclamé.

2.10.8 Il convient finalement de corriger d'office l'ordonnance attaquée en lien avec deux postes retenus de manière erronée dans les charges de l'appelante durant cette période du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024.

Premièrement, la présidente a comptabilisé une charge fiscale moyenne de 339.84 GBP, soit 443.85 CHF au taux de conversion de 1.11, sur la base des fiches de salaire de l'Université d'OO*** pour l'année 2023, dont elle a déduit la part de G._____ estimée à 24 fr. 05 selon les outils informatiques. Toutefois, cette charge fiscale anglaise a déjà été comptabilisée par le biais du revenu retenu par la présidente (38'326.13 GBP), puisqu'il s'agit du salaire net de l'appelante ressortant des fiches de salaire d'octobre 2023 à octobre 2024, soit après déduction des impôts prélevés directement du salaire (cf. pièce 455a de l'appelante). L'appelante avait par ailleurs admis dans ses écritures de première instance que les impôts anglais étaient directement déduits de son salaire, de manière équivalente à une imposition à la source (cf. procédé écrit du 3 août 2023, pp. 27 ss). S'il apparaît que tous les impôts dus jusqu'à fin mars 2024 ont été déduits directement du salaire de l'appelante, il en va différemment pour les impôts portant sur la période débutant d'avril 2024 à avril 2025. En effet, il ressort du récapitulatif de la taxation anglaise couvrant la période du 6 avril 2024 au 5 avril 2025, produit par l'appelante sous pièce n° 515,

qu'elle s'est acquittée d'un impôt sur le revenu de 6'007.40 GBP, dont 4'747.40 GBP ont été prélevés directement de son salaire et 1'260 GBP payés directement par ses soins. Ce dernier paiement ressort par ailleurs des extraits de compte bancaire de l'appelante (cf. pièce n° 514j de l'appelante). Par conséquent, il devra être tenu compte d'une charge fiscale anglaise de 56.50 GBP par mois (1'260 GBP / 12 x 7 / 13), soit de 62.70 CHF par mois à un taux de conversion de 1.11, pour la période courant du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024. Quant à la charge fiscale suisse de l'appelante, elle est uniquement liée aux contributions d'entretien dues durant la période précitée, qui sont elles-mêmes calculées dans le présent arrêt. Or, la décision de taxation 2023 de l'appelante est basée sur le fait que celle-ci n'a perçu aucune pension alimentaire durant l'année alors qu'elle doit en percevoir dès octobre 2023 à teneur du présent arrêt. Sa décision de taxation 2024 semble quant à elle tenir compte uniquement des acomptes versés par l'appelant à titre de subside en application de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 23 décembre 2024, soit de montants différents de ceux des contributions d'entretien calculées dans le présent arrêt. On ne saurait dès lors se fonder sur ces décisions de taxation pour déterminer la charge fiscale suisse de l'appelante et il convient d'estimer celle-ci à l'aide des calculateurs des autorités fiscales vaudoises et de l'administration fédérale des contributions intégrés dans les tableaux Excel exposés ci-dessus (cf. *supra* consid. 2.3), auxquels le juge civil peut se référer lors du calcul de pensions alimentaires (cf. *supra* consid. 2.7.2). Conformément à ces calculateurs, la charge fiscale suisse de l'appelante liée aux contributions d'entretien dues entre octobre 2023 et octobre 2024 – et par ricochet la part fiscale dévolue à G._____ – sont nulles, de sorte qu'aucun montant ne sera retenu à ce titre.

Deuxièmement, la présidente a tenu compte des mensualités de remboursement de l'assistance judiciaire de 50 fr. dans les charges de l'appelante, alors que les frais d'assistance judiciaire ne doivent pas être intégrés dans le minimum vital du droit de la famille selon la pratique vaudoise (Juge unique CACI 17 juillet 2025/326 consid. 3.3.3.2.5 ; CACI 27 septembre 2024/438 consid. 5.3.2 ; CACI 11 juillet 2024/327 consid. 5.2 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 232 et les réf. citées). Ce poste doit dès lors être

supprimé des charges de l'appelante durant la période du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024.

2.11

2.11.1 S'agissant des charges de l'appelante durant la période du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025, l'appelante reproche à la présidente de ne pas les avoir établies de manière distincte par rapport à celles prévalant dès le 1er juin 2025 et argue qu'il faudrait tenir compte des mêmes charges que pour la période précédente (octobre 2023 à octobre 2024) avec pour seul ajout ses frais de logement pour son appartement séparé à E***, qui auraient été constatés de manière inexacte par la présidente. L'appelant conteste également le montant retenu par la présidente au titre de loyer suisse et invoque à nouveau une réduction du montant de base du minimum vital LP de l'appelante.

2.11.2 La présidente a déterminé les charges de l'appelante pour la période dès le 1er novembre 2024 sans distinguer de période courant jusqu'au 31 mai 2025. Bien qu'elle ait constaté que l'appelante avait pris dès le 1er novembre 2024 un loyer séparé à E*** pour exercer la garde de G._____ tout en continuant à travailler pour [...] Londres ainsi qu'à louer un logement anglais et que ce n'était qu'à partir du 2 juin 2025 qu'elle avait commencé un nouvel emploi en Allemagne, la présidente a établi les charges de l'appelante dès le 1er novembre 2024 qu'en lien avec son travail et sa nouvelle résidence en Allemagne. Elle a ainsi constaté qu'il ressortait de son contrat de travail allemand que les impôts et les primes d'assurance-maladie en Allemagne étaient déduits directement du salaire, de sorte que ces postes ne devaient pas être comptabilisés dans ses charges à partir du 1er novembre 2024. Pour le reste, la présidente a considéré que, faute de nouvelles pièces, il convenait de reprendre les charges retenues pour la période précédente à l'exception de la taxe de séjour – qui était propre au système britannique –, du logement hors Suisse – l'appelante n'ayant pas allégué, ni prouvé des frais de logement en Allemagne – et des frais de logement séparé à E*** que la présidente a fixés à 1'532 fr. (80 % du loyer de 1'915 fr.).

2.11.3

2.11.3.1 En l'espèce, il convient de donner raison à l'appelante quant à la nécessité de distinguer la période du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025 durant laquelle l'appelante a continué de travailler à plein temps à Londres avec un logement sur place tout en louant un appartement à E***, séparé du logement conjugal, afin d'exercer son droit de garde sur G._____. Dans ces conditions, il y a effectivement lieu de reprendre les charges admises dans le présent arrêt pour la période précédente – ce qui comprend en particulier la taxe de séjour britannique (349 fr. 85), le loyer anglais (1'100 fr. ; dont le paiement jusqu'à avril 2025 ressort des documents bancaires produits par l'appelante, cf. pièce n° 514j de l'appelante), les frais de transport Suisse - Angleterre (300 fr.) et les frais de transport en Suisse (42 fr. 95 ; cf. *supra* consid. 2.10.4.2) –, sous réserve des postes relatifs aux frais de logement en Suisse, au montant de base mensuel, aux frais de transport en Angleterre, à la charge fiscale, à la prime d'assurance-maladie complémentaire et aux forfaits pour les télécommunications ainsi que les assurances privées, qui doivent être adaptés. Pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus (cf. *supra* consid. 2.10.3.2), la prise en compte de deux charges de logement complètes et de frais de déplacements internationaux est admissible en l'occurrence.

2.11.3.2 S'agissant en premier lieu des frais de logement séparé de l'appelante en Suisse, les parties arguent toutes deux que le loyer de 1'915 fr. retenu par la présidente a été réduit à 1'653 fr. par mois, charges comprises, dès le 1er novembre 2024, ce qui est confirmé par la pièce n° 478 de l'appelant. La critique des parties est dès lors admise.

L'appelante reproche en outre à la présidente de ne pas avoir tenu compte de 22 fr. 60 par mois (271 fr. 45 / 12) de garantie de loyer Swisscaution et invoque sa pièce n° 508 à l'appui. Il ressort effectivement de cette pièce, recevable, que l'appelante est tenue au versement d'un tel montant. Dans la mesure où les charges découlant d'un cautionnement de la garantie de loyer sont des dépenses nécessaires liées au logement, elles peuvent en principe être comptabilisées dans le minimum vital du droit de la famille de la personne concernée (cf. CACI 1er avril 2020/127 consid. 5.2 ;

Stoudmann, *op. cit.*, p. 221 et les réf. citées). Toutefois, comme cela sera développé ci-dessous (cf. *infra* consid. 2.20.1 et 2.20.3), les moyens des parties ne permettent pas de couvrir cette dépense relevant du minimum vital élargi du droit de la famille de l'appelante, de sorte que ce poste ne saurait être pris en compte en l'espèce. Le grief est dès lors rejeté.

2.11.3.3 En second lieu, l'appelant argue, à nouveau, que le montant de base mensuel de l'appelante devrait être réduit de 1'350 fr. à 800 fr. compte tenu du fait qu'elle a résidé la moitié du temps à l'étranger. Or, à la différence de la période précédente (cf. *supra* consid. 2.10.5.3), l'appelante résidait, entre le 1er novembre 2024 et le 31 mai 2025, uniquement à Londres (et pas du tout à OO***) lorsqu'elle était en Angleterre. Il s'ensuit qu'on ne saurait réduire la moitié du montant de base mensuel en se basant sur le niveau de vie en Angleterre, le coût de la vie étant notoirement plus élevé à Londres que dans le reste du pays et à peu près équivalent à celui de la Suisse (Juge délégué CACI 19 octobre 2020/445 consid. 5.4). Partant, il convient de retenir, comme la présidente, un montant de base de 1'350 fr. par mois à charge de l'appelante pour la période du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025.

Le grief de l'appelant est ainsi rejeté.

2.11.3.4 En troisième lieu, l'appelante fait grief à la présidente d'avoir omis de comptabiliser dans les charges de l'appelante des frais de déplacement en Angleterre de 100 fr. établis par pièce.

Comme pour la période précédente (cf. *supra* consid. 2.10.7), il convient d'analyser la pièce n° 514c invoquée à l'appui par l'appelante, soit l'extrait du compte bancaire ouvert par l'appelante auprès de P._____ (en GBP). Il ressort de cette dernière qu'entre le 1er novembre 2024 et le 31 mai 2025 l'appelante a dépensé 74.95 GBP au total de frais de transports publics en Angleterre. Il est dès lors établi que l'appelante a supporté, en Angleterre, des frais de déplacement mensuels moyens de 10.70 GBP, soit 11.88 CHF à un taux de conversion de 1.11, afin d'exercer ses activités professionnelles à Londres. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-

dessus (cf. *supra* consid. 2.10.3.2, 2.10.4.2 et 2.10.7), il y a lieu de tenir compte de ces frais dans les charges de l'appelante durant la période concernée.

Partant, le grief de l'appelante est partiellement admis en ce sens que des frais de transport en Angleterre doivent être comptabilisés dans ses charges durant la période du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025, mais à un montant inférieur que celui réclamé.

2.11.3.5 En quatrième lieu, bien que l'appelant indique contester de manière générale le poste relatif à la prime d'assurance-maladie complémentaire inclus dans les charges de l'appelante, l'on comprend de sa motivation qu'il critique uniquement sa prise en compte dès janvier 2025, dans la mesure où l'appelante aurait résilié son assurance-maladie complémentaire au 31 décembre 2024. Cette critique, admise par l'appelante dans sa réponse, est fondée. Dans la mesure où la prime de 33 fr. 25 était toujours due pour les mois de novembre et décembre 2024, il devrait être tenu compte d'un montant de 9 fr. 50 (33 fr. 25 x 2 / 7) dans les charges du minimum vital du droit de la famille de l'appelante pour la période courant du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025. Toutefois, tel que cela sera discuté ci-après (cf. *infra* consid. 2.20.1 et 2.20.3 ; cf. également *supra* consid. 2.3), les moyens des parties durant cette période ne permettent pas de couvrir cette dépense relevant du minimum vital élargi, de sorte qu'elle ne doit pas être comptabilisée dans les charges de l'appelante.

Le grief de l'appelant doit être admis.

2.11.3.6 En cinquième lieu, il y a lieu d'établir la charge fiscale de l'appelante durant la période du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient qu'il faudrait reprendre la charge fiscale anglaise de 339.84 GBP retenue par la présidente pour la période précédente. En effet, ce poste a été établi de manière erronée comme développé ci-dessus (cf. *supra* consid. 2.10.8) et le revenu de l'appelante a changé par rapport à la période précédente. A

nouveau, il convient de se baser sur le récapitulatif de la taxation anglaise couvrant la période du 6 avril 2024 au 5 avril 2025, dont il ressort que l'appelante s'est acquittée d'un impôt sur le revenu de 6'007.40 GBP, dont 4'747.40 GBP ont été prélevés directement de son salaire et 1'260 GBP payés directement par ses soins (cf. pièce n° 515 de l'appelante). Par conséquent, il devrait être tenu compte d'une charge fiscale anglaise de 75 GBP par mois (1'260 GBP / 12 x 5 / 7), soit de 83.25 CHF par mois à un taux de conversion de 1.11. Quant à sa charge fiscale suisse liée aux contributions d'entretien qu'elle perçoit, il convient, pour les mêmes motifs que ceux développés pour la période précédente (cf. *supra* consid. 2.10.7), de l'estimer sur la base des calculateurs des autorités fiscales vaudoises et de l'administration fédérale des contributions. Selon ceux-ci, la charge fiscale suisse de l'appelante devrait s'élever à 5 fr. 65, y compris une part fiscale dévolue à G._____ de 1 fr. 91 (soit environ 33 % de 5 fr. 65). Toutefois, tel que relevé précédemment s'agissant de la charge fiscale l'appelant (cf. *supra* consid. 2.7.4) et tel que développé ci-dessous (cf. *infra* consid. 2.20.1 et 2.20.3), le disponible global de la famille durant cette période ne suffit pas à couvrir ces montants dans leur entièreté et la charge fiscale de chacune des parties doit être réduite de 82 % afin de déduire autant que possible la dette fiscale des intéressés de leurs charges tout en préservant le disponible global de la famille d'un solde négatif. S'agissant de l'appelante, il s'ensuit que sa charge fiscale anglaise doit être arrêtée à 14 fr. 98 (18 % de 83 fr. 25) et sa charge fiscale suisse à 1 fr. 02 (18 % de 5 fr. 65), part de G._____ par 0 fr. 34 (33 % de 1 fr. 02) comprise.

Le grief de l'appelante est partiellement admis, dans la mesure où une charge fiscale anglaise doit bien être retenue, mais à un montant moindre que celui réclamé. L'ordonnance doit en outre être corrigée d'office afin d'inclure une part de la charge fiscale suisse de l'appelante, y compris de la part dévolue à G._____.

2.11.3.7 En sixième et dernier lieu, tel que cela sera discuté ci-dessous (cf. *infra* consid. 2.20.1 et 2.20.3 ; cf. également *supra* consid. 2.3), force est de constater que les moyens des parties ne permettent pas de retenir d'autres dépenses du minimum vital du droit de la famille de l'appelante

qu'une part de sa charge fiscale suisse et anglaise. Partant, il ne doit pas être tenu compte des forfaits relatifs aux télécommunication (130 fr.) ainsi qu'aux assurances privées (50 fr.). L'ordonnance sera réformée d'office à cet égard.

2.12

2.12.1 Il convient maintenant d'examiner les charges de l'appelante durant la période du 1er juin 2025 (prise d'emploi et de résidence en Allemagne) au 28 février 2026 (attribution de la jouissance du logement conjugal à l'appelante). L'appelante soutient que la présidente aurait dû tenir compte, durant cette période, d'un loyer en Allemagne, d'un loyer en Suisse, des primes liées à la garantie de loyer Swisscaution, des frais de déplacement entre l'Allemagne et la Suisse, des frais de déplacement en Allemagne et de l'ajout d'un montant de 50 fr. en lien avec l'assistance judiciaire relative à la procédure d'appel. L'appelant conteste quant à lui toujours le montant de base mensuel, les forfaits liés aux télécommunications et aux assurances privées et la prime d'assurance-maladie complémentaire.

2.12.2 Comme indiqué précédemment (cf. *supra* consid. 2.11.2), la présidente a considéré que, faute de nouvelles pièces, il convenait de reprendre les charges retenues pour la période d'octobre 2023 à octobre 2024 (y compris la base mensuelle de 1'350 fr., les frais de transport Suisse-Angleterre de 300 fr., les frais de transport en Suisse de 239 fr. 45 et les mensualités de remboursement de l'assistance judiciaire de 50 fr.), à l'exception des impôts ainsi que des primes d'assurance-maladie, directement déduits du salaire allemand, de la taxe de séjour, qui était propre au système britannique, du logement hors Suisse au motif que l'appelante n'avait pas allégué, ni prouvé des frais de logement en Allemagne, et des frais de logement séparé en Suisse que la présidente avait fixés à 1'532 fr. (80 % du loyer de 1'915 fr.).

2.12.3

2.12.3.1 A l'encontre de ces constatations, l'appelante soutient, premièrement, que la présidente aurait dû tenir compte d'un loyer en

Allemagne de 900 EUR, charges comprises, ce qui correspondrait à 837 CHF au taux de conversion de 0.93.

Ce loyer de 900 EUR allégué par l'appelante ressort effectivement de la pièce n° 509 qu'elle a produite en appel et qui est recevable (art. 317 al.1*bis* CPC). Pour les mêmes motifs que ceux justifiant la prise en compte du loyer anglais (cf. *supra* consid. 2.10.3.2), il convient de tenir compte de ce loyer allemand de 846 CHF (après conversion au taux applicable de 0.94) dans le minimum vital LP de l'appelante, cette charge étant indispensable à l'acquisition de son revenu allemand. Le grief est admis.

2.12.3.2 Deuxièmement, l'appelante argue qu'il faudrait continuer de comptabiliser, d'une part, son loyer à E*** de 1'653 fr. par mois, charges comprises, jusqu'à la fin du contrat de bail en décembre 2025, et, d'autre part, ses frais de 22 fr. 60 par mois liés à la garantie de loyer Swisscaution (cf. *supra* consid. 2.11.3.2). Les frais de logement en Suisse à comptabiliser dès janvier 2026 dépendraient pour leur part de l'attribution ou non de la jouissance du domicile conjugal à l'appelante qui était requise en appel (réd. : question tranchée dans l'arrêt partiel du 16 janvier 2026).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le contrat de bail de l'appelante a pris fin le 31 décembre 2025 (cf. ordonnance, p. 24) et que le loyer était de 1'653 fr. par mois, charges comprises (cf. *supra* consid. 2.11.3.2). Les primes liées à la garantie de loyer Swisscaution sont également établies et représentent une charge de 22 fr. 60 par mois (cf. *supra* consid. 2.11.3.2). L'appelante n'a pas allégué, ni rendu vraisemblable, avoir payé un loyer en Suisse et des primes Swisscaution pour les mois de janvier et février 2026, étant précisé que la jouissance de l'ancien domicile conjugal lui a été attribuée à partir du 1er mars 2026 par arrêt partiel du 16 janvier 2026. Partant, il convient de comptabiliser, dans les charges de l'appelante pour la période du 1er juin 2025 au 28 février 2026, des frais de logement en Suisse de 1'285 fr. par mois (1'653 fr. x 7 / 9), dont il faut déduire une part de 20 % pour G._____, et des frais liés à la garantie de loyer de 17 fr. 60 par mois (22 fr. 60 x 7 / 9), étant précisé que les moyens

des parties permettent à nouveau de couvrir toutes les dépenses du minimum vital élargi du droit de la famille (cf. *supra* consid. 2.3 et *infra* consid. 2.20.1 et 2.20.4).

Les griefs de l'appelante sont dès lors admis.

2.12.3.3 Troisièmement, l'appelante fait grief à la présidente d'avoir repris les frais de transport entre l'Angleterre et la Suisse de 300 fr. au lieu de comptabiliser ses frais de transport entre l'Allemagne et la Suisse qu'elle chiffre à 340 fr. par mois, ce qui correspondrait à quatre trajets de 85 fr. par mois, sur la base de sa pièce n° 510. Ceux-ci viendraient s'ajouter aux frais de transport en Suisse de 239 fr. 45 retenus par la présidente et considérés comme arbitraires par l'appelant dans la mesure où ils ne seraient pas effectifs.

Il ressort de la pièce n° 510 que l'appelante a effectué un premier trajet depuis Z*** jusqu'à E*** le 6 septembre 2025 et un second depuis Z*** jusqu'à I*** le 20 septembre 2025. Les deux billets de train de Z*** jusqu'à Bâle ont coûté 53.36 EUR pour le premier et 56.66 EUR pour le second, tandis que le billet de Bâle à E*** a coûté 32 fr. 40 et celui de Bâle à I*** 22 fr. 80, après prise en compte de son abonnement CFF demi-tarif.

L'appelante a dès lors rendu vraisemblable qu'elle opérait deux trajets aller-retour par mois entre son lieu de travail à Z*** et son domicile à E***. Afin d'établir les charges de l'appelante relatives à ses déplacements professionnels de la même manière que pour la période durant laquelle l'appelante travaillait en Angleterre (cf. *supra* consid. 2.10.4), il convient de distinguer les frais de déplacement entre l'Allemagne et la Suisse (Z*** - Bâle) de ceux en Suisse (Bâle - E***). Les frais de transport entre la Suisse et l'Allemagne doivent dès lors être arrêtés à 220 EUR par mois ([53.36 EUR + 56.66 EUR] x 2), c'est-à-dire 206.80 CHF au taux de conversion de 0.94, et ajoutés aux charges de l'appelante pour la période du 1er juin 2025 au 28 février 2026. Quant aux frais de déplacement en Suisse, soit entre E*** et Bâle, l'appelante a démontré qu'ils s'élèvent environ à 124 fr. 15 par mois ([32 fr. 40 + 22 fr. 80] x 2 pour deux trajets aller-retour + 165 fr. / 12 pour

l'abonnement demi-tarif). Ces frais de transport en Suisse de 124 fr. 15 doivent être comptabilisés en lieu et place des 239 fr. 45 retenus par la présidente.

Les griefs des parties sont dès lors partiellement admis.

2.12.3.4 L'appelante soutient que la présidente aurait dû tenir compte de ses frais de déplacement en Allemagne à hauteur de 58 EUR par mois et cite la pièce n° 511 à l'appui.

Il ressort effectivement de cette pièce, qui est recevable, que l'appelante a payé, le 6 novembre 2025, un tel montant en faveur de *[...]*, depuis son compte bancaire ouvert auprès de P._____. L'extrait dudit compte bancaire démontre également que ce paiement a été opéré de manière régulière chaque mois entre à tout le moins août 2025 et janvier 2026 (cf. pièce n° 514e de l'appelante). Un montant de 58 EUR, soit 54.50 CHF au taux de conversion de 0.94, doit dès lors être ajouté aux charges de l'appelante pour la période du 1er juin 2025 au 28 février 2026.

Le grief de l'appelante est admis.

2.12.3.5 L'appelante argue qu'il faudrait ajouter aux 50 fr. mensuels retenus par la présidente pour le remboursement de l'assistance judiciaire relative à la procédure de première instance un montant supplémentaire de 50 fr. en lien avec celle relative à la procédure d'appel. Ce grief est rejeté dans la mesure où aucun frais d'assistance judiciaire ne saurait être pris en compte dans le calcul du minimum vital du droit de la famille tel que développé ci-avant (cf. *supra* consid. 2.10.8).

2.12.3.6 L'appelant soutient, à nouveau, qu'il faudrait, non seulement, réduire le montant de base de l'appelante de 1'350 fr. à 800 fr. au motif qu'elle réside en partie à l'étranger, mais également ne pas comptabiliser de primes d'assurance-maladie complémentaire ainsi que les forfaits liés aux télécommunications et aux assurances privées.

S’agissant d’abord du montant de base, il est établi que l’appelante a résidé, dès le 1er juin 2025, la moitié du temps à E*** avec G._____ et l’autre moitié en Allemagne. Conformément aux principes juridiques susmentionnés (cf. *supra* consid. 2.10.5.2), il y a lieu, comme pour la période du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024, de tenir compte de 50 % du montant de base mensuel de 1'350 fr. pour un débiteur monoparental, c’est-à-dire 675 francs, et d’adapter les 50 % restants (675 fr.) au coût de la vie en Allemagne. Selon les statistiques d’Eurostat, l’indice des niveaux de prix en Allemagne est de 108.3 alors qu’il est de 171.3 en Suisse en 2025, de sorte que le niveau de vie en Allemagne correspond à 63 % du niveau de vie en Suisse en 2025. Il convient dès lors de réduire proportionnellement la part de 675 fr., soit à 425 fr. (675 fr. x 63 %). La base mensuelle de l’appelante, arrêtée à 1'350 fr. par la présidente, doit ainsi être ramenée à 1'100 fr. (675 fr. + 425 fr.) dès le 1er juin 2025. Le grief de l’appelant est partiellement admis.

Quant à la prime d’assurance-maladie complémentaire, c’est à raison que l’appelant soutient qu’il ne faut tenir compte d’aucun montant à ce titre dès lors que l’appelante a résilié son assurance-maladie complémentaire au 31 décembre 2024 (cf. *supra* consid. 2.11.3.5). Le grief est admis.

Concernant finalement les forfaits pour télécommunications et assurances privées, le raisonnement développé ci-dessus (cf. *supra* consid. 2.10.6) s’applique *mutatis mutandis* pour la période courant dès le 1er juin 2025. Ce grief de l’appelant est dès lors rejeté.

2.12.3.7 Il résulte des calculateurs des autorités fiscales vaudoises et de l’administration fédérale des contributions intégrés dans les tableaux Excel exposés ci-dessus (cf. *supra* consid. 2.3) que l’appelante doit assumer une charge fiscale mensuelle en Suisse d’environ 3 fr. 85, dont une part de 1 fr. 63 est dévolue à G._____, en lien avec les contributions d’entretien dues durant cette période du 1er juin 2025 au 28 février 2026. L’ordonnance attaquée doit dès lors être corrigée d’office pour refléter cette charge fiscale de l’appelante ainsi que la part dévolue à G._____.

2.13

2.13.1 Il convient de modifier d'office l'ordonnance attaquée afin de refléter les changements intervenus dans les charges des parties à la suite de l'attribution, dès le 1er mars 2026, de la jouissance du logement conjugal, sis [...], à [...] E***, à l'appelante conformément à l'arrêt partiel de la juge unique du 16 janvier 2026.

2.13.2 Premièrement, il y a lieu de tenir compte du loyer dudit logement conjugal dans les charges de l'appelante à partir du 1er mars 2026. Or, il ressort de la pièce n° 1025 produite par l'appelant que ce loyer diminuera à 2'449 fr. (2'159 fr. de loyer net + 290 fr. de charges) à compter du 1er juin 2026. Par souci de simplification, ce montant sera comptabilisé dans les charges de l'appelante à compter du 1er mars 2026. Toutes les autres charges du minimum vital LP de l'appelante telles qu'arrêtées dans le présent arrêt pour la période précédente, soit du 1er juin 2025 au 28 février 2026, doivent être reprises (cf. *supra* consid. 2.12.3). La participation de G._____ aux frais de logement de sa mère doit en outre être adaptée en conséquence.

2.13.3

2.13.3.1 Deuxièmement, il est nécessaire de déterminer les frais de logement de l'appelant à la suite de son départ du logement conjugal le 28 février 2026.

2.13.3.2 Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul du minimum vital élargi, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A_615/2022 du 6 décembre 2023 consid. 8.1 et les réf. citées ; TF 5A_1065/2020 du 2 décembre 2021 consid. 4.1.3, publié *in* FamPra.ch 2022 p. 256). Les frais de logement à prendre en compte sont le coût d'un appartement raisonnable, eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité et aux moyens de l'intéressé (TF

5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 4.2 ; Juge unique CACI 10 avril 2025/164 consid. 4.1 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 192 et les réf. citées). Il n'est pas arbitraire d'admettre que des frais de logement dépassant légèrement la proportion d'un tiers du revenu de la partie sont justifiés, d'autant que la stabilité de l'environnement de l'enfant doit être préservée (TF 5A_343/2012 du 11 septembre 2012 consid. 3.2.1 ; Juge unique CACI 31 août 2021/417 consid. 5.2.2 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 192 et les réf. citées).

2.13.3.3 En l'espèce, lors de sa déposition à l'audience du 25 mars 2026, l'appelant a indiqué avoir séjourné de manière transitoire durant le mois de mars 2026 dans une maison mise à disposition par un ami, sise au [...], à [...] W***, et qu'il avait conclu un contrat de bail débutant le 1er avril 2026 et portant sur un appartement de 4,5 pièces, sis au [...], à [...] B***. Le loyer de cet appartement s'élève à 3'200 fr., charges comprises (cf. pièce n° 1027 de l'appelant). L'appelant a également déclaré avoir visité environ une dizaine d'appartements, dont quatre ou cinq à E***, en quelques semaines, mais n'être pas parvenu à trouver un logement à E***.

On constate que le loyer précité du nouveau logement de l'appelant est considérable et dépasse le tiers de son revenu. Il n'en demeure pas moins qu'il a dû trouver ce logement rapidement afin de se conformer à l'arrêt partiel du 16 janvier 2026, que l'appartement apparaît convenable pour accueillir G._____ et que les frais de logement de l'appelante représentent une charge encore plus importante par rapport à son revenu et portent sur deux habitations. Par ailleurs, il apparaît conforme à la stabilité de G._____, qui a vécu le déménagement de ses affaires par son père et un changement d'école en cours d'année scolaire, de ne pas se voir imposer de nouveau changement de logement dans l'immédiat. Au vu de ce qui précède et par souci d'égalité entre les parties, il y a lieu d'admettre – au stade des mesures protectrices de l'union conjugale – des frais de logement de 3'200 fr. à charge de l'appelant et, ce, depuis le 1er mars 2026, par souci de simplification. La participation de G._____ aux frais de logement de son père doit également être modifiée en conséquence.

2.13.4 Troisièmement, s'agissant de G._____, il est scolarisé au [...] à B*** depuis le 3 mars 2026. Lors de sa déposition le 25 mars 2026, l'appelant a indiqué que cela n'avait entraîné aucune modification des coûts directs de G._____. Partant, hormis sa participation aux frais de logement de ses parents qui a été adaptée, il convient de reprendre, pour la période du 1er mars au 31 octobre 2026, les besoins du minimum vital LP et les revenus de G._____ tels que constatés pour la période précédente. Dès le 1er novembre 2026, il convient d'augmenter sa base mensuelle de 400 fr. à 600 fr. (répartie par moitié entre les parents), dans la mesure où l'enfant fêtera ses dix ans le mois en question.

2.13.5 Enfin, tel que cela sera développé ci-dessous (cf. *infra* consid. 2.20.1 et 2.20.5), du 1er mars au 31 octobre 2026, le disponible global de la famille ne permet plus que de couvrir une part de la charge fiscale de l'appelant (cf. *supra* consid. 2.7.4), l'appelante ne supportant aucune charge fiscale en suisse selon les calculateurs à disposition, ni en Allemagne en tant que ses impôts sont directement prélevés de son salaire. Par conséquent, les autres postes du minimum vital du droit de la famille, soit ceux relatifs aux télécommunications, aux assurances privées et aux primes d'assurances complémentaires, ne peuvent pas être pris en compte. L'ordonnance doit être réformée d'office en ce sens.

Dès le 1er novembre 2026, les ressources des parties ne suffisent même plus à couvrir une part de la charge fiscale de l'appelant, de sorte qu'aucun poste du minimum vital du droit de la famille des intéressés ne doit être comptabilisé (cf. *infra* consid. 2.20.1 et 2.20.6).

2.14 Dans son appel, l'appelant récapitule dans des tableaux les charges qui devraient selon lui être retenues le concernant ainsi que concernant l'appelante (appel, pp. 14 et 19). Il apparaît que certaines de ces charges sont différentes de celles retenues par la présidente, sans toutefois que l'appelant ne formule de griefs ou d'explications à ce sujet. Il ne mentionne pas non plus de pièces à l'appui. Il n'y a dès lors pas lieu

d’entrer en matière sur ces griefs en constatation inexacte des faits, si tant est qu’il faille les considérer comme tels.

2.15

2.15.1 Lors de l’audience d’appel du 25 mars 2026, l’appelante a expliqué avoir commencé, sur prescription médicale en 2023, une thérapie auprès d’une psychologue en Suisse, mais, comme elle coûtait 180 fr. de l’heure, l’avoir poursuivie sous un format à distance auprès d’une thérapeute [...]. Elle a précisé que ces frais n’avaient pas été remboursés par son assureur maladie en Angleterre, ni en Allemagne, et que cette thérapie était un bon soutien et nécessaire depuis qu’elle l’avait débutée. Toujours lors de cette audience, elle a produit à l’appui deux documents, dans lesquels D._____, psychologue en T***, atteste que l’appelante a payé, d’une part, 2'109'500 COP, soit 443 CHF au taux de conversion de 0.00021, pour quinze sessions entre juin et décembre 2024 et, d’autre part, 2'304'550 COP, 137 GBP et 211 EUR, ce qui correspondraient à un total de 828.15 CHF après conversion, pour vingt-huit sessions entre janvier et décembre 2025.

Bien que l’appelante n’ait pas expliqué ce qu’elle entendait obtenir en lien avec ces « nouvelles » allégations, non-comprises dans son appel ou sa réponse, l’on comprend qu’elle souhaite que ces frais soient comptabilisés dans ses frais médicaux non-remboursés.

2.15.2 A teneur de la jurisprudence, les frais médicaux non pris en charge par l’assurance-maladie obligatoire liés à des traitements ordinaires, nécessaires, en cours ou imminents, doivent en principe être pris en compte dans le calcul du minimum d’existence (ATF 129 III 242 consid. 4.2, JdT 2003 II 104, SJ 2003 I 375, FamPra.ch 2003 p. 491 ; TF 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 5.4.1 ; TF 5A_991/2014 du 27 mai 2015 consid. 2.1). Il appartient à celui qui se prévaut de frais médicaux non remboursés de démontrer que ces dernières conditions sont remplies (TF 5A_991/2014 précité consid. 2.2) et cela même en procédure sommaire (TF 5A_730/2020 du 21 juin 2021 consid. 5.2.2.4.1 ; CACI 24 juin 2025/278 consid. 5.3.2).

2.15.3 En l'occurrence, les déclarations de l'appelante ne suffisent pas à établir que cette thérapie constitue un traitement nécessaire plutôt qu'un simple soutien. En particulier, elle ne produit aucune attestation ou prescription médicale qui en témoignerait, de sorte que ces frais ne seront pas pris en compte dans les charges de l'appelante.

2.16

2.16.1 L'appelant reproche à la présidente d'avoir ordonné une contribution d'entretien en faveur de l'appelante à compter du 1er octobre 2023 alors que cette dernière aurait renoncé à toute contribution pour elle-même dans la convention superprovisionnelle du 9 août 2023, ratifiée le même jour par la présidente, qui aurait impliqué des concessions réciproques des parties. Il soutient que l'octroi d'une telle contribution « rétroactive » à l'appelante est arbitraire et contraire à la volonté des parties exprimée dans la convention précitée. Au surplus, il fait grief à la présidente d'avoir violé son droit d'entendu en n'exposant pas les motifs pour lesquels elle avait octroyé une telle contribution « rétroactive » nonobstant l'accord superprovisionnel du 9 août 2023 et l'opposition de l'appelant.

2.16.2

2.16.2.1 Le droit d'être entendu est consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101). La jurisprudence déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 145 IV 407 consid. 3.4.1, JdT 2020 IV 163 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2, JdT 2017 II 359, FamPra.ch 2017 p. 577). Il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, afin que son destinataire puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 150 III 1 consid. 4.5, JdT 2024 II 176 ; ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; ATF 145 III 324 consid. 6.1, JdT 2019 II 275). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 145 III 324 précité consid. 6.1; ATF 143 III 65 précité consid.

5.2). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 150 IV 10 consid. 5.6, JdT 2024 IV 247, SJ 2025 7 ; TF 5A_23/2024 du 24 septembre 2024 consid. 3.1).

2.16.2.2 Selon la jurisprudence, les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC ; ATF 115 II 201 consid. 2, JdT 1991 I 537 ; TF 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 11.1 ; TF 5A_623/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1). L'effet rétroactif vise à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201 précité consid. 4a ; TF 5A_447/2023 précité consid. 11.1 ; TF 5A_623/2022 précité consid. 4.1).

2.16.2.3 De jurisprudence constante, une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; pour que cette décision soit censurée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1, RSPC 2021 p. 228 ; TF 5A_143/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.1).

2.16.3 A titre liminaire, il sied de relever que l'on ne discerne aucun défaut de motivation de l'ordonnance, dans la mesure où la présidente a expliqué dans son ordonnance qu'elle fixait le *dies a quo* des contributions d'entretien à partir de la séparation des parties, soit du 1er octobre 2023 (cf. ordonnance, pp. 33 et 39). Cette motivation est suffisante et permet de comprendre que la présidente n'a pas été convaincue par l'argumentation de l'appelant, selon laquelle l'appelante ne pouvait pas prétendre à des contributions d'entretien à partir d'octobre 2023 compte tenu de la convention du 9 août 2023. L'appelant l'a par ailleurs compris et a pu

reprendre ses arguments en seconde instance, de sorte que son droit d'être entendu n'a pas été violé.

Quant au grief de l'appelant à l'encontre du bien-fondé du *dies a quo* retenu par la présidente, il ne ressort pas du texte de la convention du 9 août 2023 que l'appelante a renoncé définitivement à toute contribution d'entretien en sa faveur à partir de la séparation des parties en octobre 2023, mais seulement que les parties sont convenues, à titre superprovisionnel, d'assumer chacune leurs propres frais, sous réserve des frais de l'ancien logement conjugal ainsi que de la prime d'assurance-maladie obligatoire de l'appelante pris en charge par l'appelant. Or, conformément à la loi et la jurisprudence, les mesures superprovisionnelles sont obligatoirement suivies, après audition des participants à la procédure, d'un prononcé de mesures provisionnelles – en l'occurrence d'une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale – qui confirme, modifie ou supprime, et ainsi, remplace, ces mesures superprovisionnelles précédemment ordonnées, celles-ci devenant alors caduques (cf. art. 265 al. 2 CPC ; ATF 140 III 529 consid. 2.2, JdT 2015 II 135, FamPra.ch 2014 p. 1119 ; TF 5A_411/2025 du 16 juin 2025 consid. 3 et les réf. citées). Il ne fait ainsi aucun doute qu'en concluant cet accord, précisément à titre superprovisionnel, les parties, alors assistées de leurs conseils respectifs, ne souhaitaient pas réglementer la question de manière définitive jusqu'au prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, mais bien réserver leurs droits en cas d'échec de la médiation, conscientes qu'une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale devrait en tout état être rendue et remplacer avec effet *ex tunc* leur accord. Une interprétation différente de la convention du 9 août 2023 serait contraire à la nature même des mesures superprovisionnelles. La critique de l'appelant tombe ainsi à faux et la présidente était fondée à fixer les contributions d'entretien en faveur de l'appelante à partir du 1er octobre 2023, étant précisé que cette date est postérieure à la requête de l'appelante du 3 août 2023 concluant à l'octroi d'une pension en sa faveur, de sorte qu'aucun effet rétroactif n'a été accordé par la présidente contrairement à ce que semble soutenir l'appelant.

Partant, les griefs de l'appelant sont rejetés.

2.17 L'appelant conteste que l'appelante ait droit à une contribution d'entretien en sa faveur.

A l'appui, il argue, en premier lieu, qu'il reviendrait à l'appelante d'assumer ses choix d'exercer des emplois mal rémunérés et que les parties sont désormais séparées depuis plus de deux ans, de sorte qu'il appartiendrait à l'appelante de s'autonomiser et de ne pas créer une situation encore plus défavorable qu'au moment de la séparation. Ce faisant, l'appelant réitère en réalité ses critiques – infondées – à l'encontre, non seulement, du refus d'imputer revenu hypothétique à l'appelante, mais également de la prise en compte des charges résultant de ses activités professionnelles à l'étranger (cf. *supra* consid. 2.6.4 et 2.10.3.2). Le présent moyen est ainsi infondé pour les mêmes motifs.

En second lieu, l'appelant invoque qu'en tout état, son budget ne lui permettrait pas de verser une contribution d'entretien en faveur de son épouse dans la mesure où il s'acquitterait seul de toutes les charges de G._____. L'appelant ne saurait être suivi sur ce point, dans la mesure où il apparaît que le versement d'une contribution d'entretien en faveur de son épouse ne porte pas atteinte à son minimum vital LP quelle que soit la période visée (cf. *supra* consid. 2.3 et *infra* consid. 2.20).

La critique de l'appelant est rejetée.

2.18

2.18.1 L'appelante soutient qu'il n'y a pas lieu de maintenir le chiffre IV du dispositif de l'ordonnance attaquée indiquant le montant nécessaire à la couverture de l'entretien convenable de G._____ dès lors que son entretien convenable est couvert.

2.18.2 Selon l'art. 301a let. c CPC, la décision qui fixe les contributions d'entretien indique le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant. Cette règle de procédure a pour fonction de

mettre en œuvre l'art. 286a CC. Ainsi que le précisent expressément les textes allemand et italien de l'art. 301a CPC, c'est exclusivement dans les cas de déficit chez l'enfant que la convention ou la décision fixant le montant des contributions d'entretien doit constater le montant de l'entretien convenable (cf. aussi Message concernant la révision du Code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 551 ; CACI 18 décembre 2024/580 consid. 12.1). Le Tribunal fédéral a précisé qu'un éventuel *manco* au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne sera donné que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 et les réf. citées).

2.18.3 En l'espèce, force est de constater qu'il n'y a aucun déficit, le minimum vital LP de G._____ étant couvert durant toutes les périodes identifiées (cf. *supra* consid. 2.3 et *infra* consid. 2.20). C'est ainsi à juste titre que l'appelante soutient que le chiffre IV du dispositif de l'ordonnance attaquée doit être supprimé. Ce grief est admis.

2.19 L'appelante soutient qu'en tant que l'ordonnance attaquée se limite à indiquer que l'appelant versera une contribution d'entretien en faveur de G._____, elle doit être réformée afin de préciser lequel des parents assumera les différents coûts directs de l'enfant.

Il n'y a pas lieu d'entrer plus en matière sur cette critique dès lors que les contributions d'entretien dues par l'appelant ont été recalculées dans le cadre de cet arrêt à l'aide des tableaux ci-dessus (cf. *supra* consid. 2.3) et que ceux-ci indiquent quel parent assume chacun des différents coûts directs de G._____.

2.20

2.20.1 A l'issue de l'examen des griefs des parties, il y a lieu de constater que la situation des parties depuis leur séparation en octobre 2023 est celle reflétée dans les tableaux ci-avant (cf. *supra* consid. 2.3) et d'arrêter en conséquence les contributions d'entretien dues.

A titre liminaire, il sied de relever que la situation des parties, en particulier celle de l'appelante, a beaucoup varié au fil des cinq périodes identifiées. Ces variations résultent essentiellement non seulement de l'importante période durant laquelle les contributions d'entretien doivent être fixées, mais également du mode de vie international adopté par les parties durant la vie commune déjà et des changements de logement des parties résultant notamment de leur désaccord quant à l'attribution de la jouissance du domicile conjugal. Ce faisant, tel que reflété dans les tableaux ci-dessus (cf. *supra* consid. 2.3), les moyens des parties permettent de couvrir les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés et même de répartir un excédent durant les première et troisième périodes identifiées – soit du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024 et du 1er juin 2025 au 28 février 2026 –, mais pas durant les trois autres périodes. Pour deux de ces dernières, soit celles courant du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025 et du 1er mars au 31 octobre 2026, on constate que les ressources des parties suffisent à couvrir le minimum vital LP de tous les intéressés, mais pas toutes les autres dépenses du minimum vital élargi du droit de la famille. Pour la dernière période, c'est-à-dire à compter du 1er novembre 2026, les moyens à disposition permettent de couvrir les minima vitaux LP de l'appelant et de G._____, mais seulement une part de celui de l'appelante. Partant, conformément aux principes susmentionnés (cf. *supra* consid. 2.2.2), les contributions d'entretien doivent être calculées à l'aune de méthodes différentes selon les périodes (cf. *infra* consid. 2.20.2 ss). C'est le lieu de préciser qu'il conviendra de déduire des contributions d'entretien calculées aux considérants qui suivent non seulement les acomptes versés à titre de subside par l'appelant à l'appelante en application de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 23 décembre 2024, mais également tout autre montant qu'il a versé jusqu'à ce jour à l'appelante à titre de pension alimentaire.

2.20.2 S'agissant d'abord de la période courant du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024, les ressources financières de la famille permettent d'examiner la situation des parties à l'aune du minimum vital élargi du droit de la famille. On constate qu'après couverture de leurs charges respectives, le disponible de l'appelant est de 2'563 fr. 20 tandis que celui de l'appelante

est de 135 fr. 90. Les coûts directs de G._____ s'élèvent à 1'319 fr. 60, allocations familiales déduites. L'appelante ne supporte que 200 fr. de ces coûts directs, à savoir la moitié de la base mensuelle, alors que l'appelant assume le solde de 1'119 fr. 60, après déduction des allocations familiales de 220 fr. perçues et conservées par l'appelant.

Compte tenu du disponible total des parties (2'699 fr. 10), l'appelante doit contribuer à l'entretien de l'enfant à raison de 5.04 % (135 fr. 90 x 100 / 2'699 fr. 10) et l'appelant à raison de 94.96 % (2'563 fr. 20 x 100 / 2'699 fr. 10), ce qui représente une somme de 66 fr. 44 à la charge de l'appelante et de 1'253 fr. 16 à la charge de l'appelant. Dès lors que l'appelante s'acquitte d'un montant de coûts directs de 200 fr., l'appelant doit compenser la part dont elle s'acquitte en trop, à savoir un montant de 133 fr. 56 (200 - 66 fr. 44).

En sus de la couverture des coûts directs de G._____, son entretien comprend une participation à l'excédent du couple, lequel totalise 1'379 fr. 50. En application de la méthode des grandes et petites têtes, la part d'excédant due à chaque partie s'élève à 551 fr. 80 et celle de l'enfant à 275 fr. 90, cette part devant être financée à hauteur de 13 fr. 89 (5.04 % de 275 fr. 90) par l'appelante et 262 fr. 01 par l'appelant (94.96 % de 275 fr. 90). L'enfant devant pouvoir profiter de sa part à l'excédent de manière équivalente chez chacun de ses parents, l'appelant doit verser à ce titre un montant de 124 fr. 06 (275 fr. 90 / 2 – 13 fr. 89) en mains de l'appelante pour l'enfant, en sus des 133 fr. 56 mentionnés plus haut, ce qui représente au total un montant de 257 fr. 62, arrondi à 260 francs. Il s'ensuit qu'entre le 1er octobre 2023 et le 31 octobre 2024, l'appelant est tenu de contribuer à l'entretien de son enfant par le versement en mains de l'appelante d'une pension mensuelle de 260 fr., étant précisé qu'il conserve le bénéfice des allocations familiales de 220 fr. qu'il perçoit pour G._____.

S'agissant de la pension alimentaire à l'appelante, il y a lieu de constater que le disponible de l'appelant, après s'être acquitté des coûts directs de l'enfant, y compris sa part à l'excédent, et de la contribution d'entretien, s'élève à 1'183 fr. 60 (2'563 fr. 20 – [1'255 fr. 17 + 260 fr.]),

duquel il convient de déduire la part à l'excédent lui revenant, à savoir 551 fr. 80, de sorte qu'il demeure un solde de 496 fr. 23, arrondis à 500 francs. Il s'ensuit que l'appelant est tenu de contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de 500 fr. du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024.

2.20.3 Concernant la période du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025, après couverture de leurs charges respectives du minimum vital LP, l'appelant dispose d'un disponible de 3'473 fr. 20 tandis que l'appelante accuse un déficit de 1'835 fr. 43. Les coûts directs de G._____ à l'aune de son minimum vital LP s'élèvent à 1'500 fr. 15, allocations familiales déduites.

Il existe ainsi un excédent d'environ 137 fr. 60 après couverture des minima vitaux LP de tous les intéressés. Conformément aux principes applicables exposés ci-dessus (cf. *supra* consid. 2.2.2.2 à 2.2.2.4), il convient d'accorder la priorité aux postes liés aux impôts courants en répartissant ce disponible entre tous les membres de la famille, proportionnellement à leur charge fiscale. En l'espèce, le disponible permet de combler une part de 18 % des charges fiscales des intéressés, ce qui correspond à 123 fr. 15 (18 % de 684 fr. 20) concernant l'appelant (cf. *supra* consid 2.7.4), à 14 fr. 98 (18 % de 83 fr. 25) concernant la charge fiscale anglaise de l'appelante et à 1 fr. 02 (18 % de 5 fr. 65) concernant la charge fiscale suisse l'appelante, part de G._____ par 0 fr. 34 (33 % de 1 fr. 02) comprise (cf. *supra* consid. 2.11.3.6). Toutes les autres dépenses relevant du minimum vital du droit de la famille retenues par la présidente, en particulier les postes relatifs aux télécommunications, aux assurances privées et aux primes d'assurance-maladie complémentaire, ne peuvent pas être couvertes et l'ordonnance entreprise doit être réformée d'office en ce sens.

En tenant compte, en plus des charges du minimum vital LP, de cette part proportionnelle de leur charge fiscale respective, il appert que le disponible de l'appelant est de 3'350 fr. 05 tandis que l'appelante accuse un déficit de 1'851 fr. 09. Les coûts directs de G._____ s'élèvent à 1'500

fr. 49, allocations familiales déduites. L'appelante ne supporte qu'une partie de ces coûts directs par 530 fr. 94, à savoir la moitié de la base mensuelle (200 fr.), sa part à son loyer (330 fr. 60) et sa part aux impôts (0 fr. 34). L'appelant assume le solde, soit 969 fr. 55, après déduction des allocations familiales de 220 fr. conservées par l'appelant.

Dans la mesure où seul l'appelant présente un disponible, il lui revient d'assumer l'intégralité des coûts directs de l'enfant et donc de compenser les coûts directs dont l'appelante s'acquitte, à savoir la somme de 530 fr. 94. Il s'ensuit qu'entre le 1er novembre 2024 et le 31 mai 2025, l'appelant est tenu de contribuer à l'entretien de son fils par le versement en mains de l'appelante d'une pension mensuelle de 530 fr., étant précisé qu'il conserve le bénéfice des allocations familiales qu'il perçoit pour G._____.

S'agissant de la pension alimentaire à l'appelante, il y a lieu de constater que le disponible de l'appelant, après s'être acquitté des coûts directs de l'enfant et de la contribution d'entretien en sa faveur, s'élève à 1'849 fr. 56 (3'350 fr. 05 – [970 fr. 49 + 530 fr.]). Il convient de combler le déficit de 1'851 fr. 09, arrondis à 1'850 fr., de l'appelante avec ce disponible. Il s'ensuit que l'appelant est tenu de contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de 1'850 fr. du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025.

2.20.4 S'agissant de la période du 1er juin 2025 au 28 février 2026, la situation des parties peut à nouveau être établie à l'aune du minimum vital élargi du droit de la famille eu égard aux moyens à disposition. Après couverture de leurs charges respectives du minimum vital élargi, le disponible de l'appelant est de 2'583 fr. 20 tandis que l'appelante accuse un déficit de 414 fr. 87. Les coûts directs de G._____ s'élèvent à 1'371 fr. 78, allocations familiales déduites. L'appelante ne supporte qu'une partie de ces coûts directs par 364 fr. 63, à savoir la moitié de la base mensuelle (200 fr.), la part à son loyer (257 fr.) et sa part aux impôts (1 fr. 63), déduction faite des allocations de 94 fr. perçues et conservées par

l'appelante. L'appelant assume le solde, soit 1'007 fr. 15, après déduction des allocations familiales de 220 fr. perçues et conservées par l'appelant.

Dans la mesure où seul l'appelant présente un disponible, il lui revient d'assumer l'intégralité des coûts directs de l'enfant et donc de compenser les coûts directs dont l'appelante s'acquitte, à savoir 364 fr. 63.

Reste encore un excédent de 796 fr. 55, à répartir par « grandes et petites têtes », soit à raison de 159 fr. 31 pour l'enfant et de 318 fr. 62 pour chacun des parents. L'enfant devant pouvoir profiter de sa part à l'excédent de manière équivalente chez chacun de ses parents, l'appelant doit verser un montant de 79 fr. 61 (159 fr. 31 / 2) en mains de l'appelante pour G._____, en sus des 364 fr. 63 mentionnés plus haut, ce qui représente au total un montant de 444 fr. 29, arrondi à 440 francs. Il s'ensuit qu'entre le 1er juin 2025 et le 28 février 2026, l'appelant est tenu de contribuer à l'entretien de son enfant par le versement en mains de l'appelante d'une pension mensuelle de 440 fr., étant précisé que les appelants conservent le bénéfice des allocations familiales qu'ils perçoivent chacun.

Quant à la pension alimentaire à l'appelante, il y a lieu de constater que le disponible de l'appelant, après s'être acquitté des coûts directs de l'enfant, y compris sa part à l'excédent, et de la contribution d'entretien, s'élève à 1'052 fr. 11 (2'583 fr. 20 - [1'091 fr. 09 + 440 fr.]). A l'aide de ce disponible, il convient de couvrir le déficit de l'appelante, qui s'élève à 414 fr. 87, et de lui verser sa part à l'excédent de 318 fr. 62, soit un total de 733 fr. 49, arrondi à 730 francs. Il s'ensuit que l'appelant est tenu de contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de 730 fr. du 1er juin 2025 au 28 février 2026.

2.20.5 Concernant la période du 1er mars au 31 octobre 2026, on constate qu'après couverture de leurs charges respectives du minimum vital LP, l'appelant présente un disponible de 2'967 fr. 60 tandis que l'appelante accuse un déficit de 1'146 fr. 25. Les coûts directs de G._____ à l'aune de son minimum vital LP s'élèvent à 1'691 fr. 75, allocations

familiales déduites. Il ne subsiste ainsi qu'un disponible d'environ 129 fr. 60 après couverture des minima vitaux LP de tous les membres de la famille. A nouveau, ce disponible doit servir à couvrir en priorité les postes liés aux impôts courants des intéressés. Or, l'appelante n'est tenue de verser, à teneur des calculateurs de l'administration cantonale et fédérale des contributions, aucun impôt en Suisse en lien avec les contributions d'entretien qu'elle doit recevoir et ses impôts en Allemagne sont directement prélevés de son salaire. C'est également ce que la présidente a retenu, sans que les parties ne formulent de griefs à ce sujet. Partant, il y a lieu de laisser l'entier de ce disponible de 129 fr. 60 à l'appelant afin de combler une part de sa charge fiscale, estimée à 684 fr. 20 au total (cf. *supra* consid. 2.7.4).

A l'aune du minimum vital LP, auquel s'ajoute la part précitée de la charge fiscale de l'appelant, il appert que le disponible de celui-ci est de 2'838 fr. tandis que le déficit de l'appelante reste de 1'146 fr. 25. Les coûts directs de G._____ à l'aune de son minimum vital LP s'élèvent pour mémoire à 1'691 fr. 75, allocations familiales déduites. L'appelante ne supporte qu'une partie de ces coûts directs par 595 fr. 80, à savoir la moitié de la base mensuelle (200 fr.) et la part à son loyer (489 fr. 80), après déduction des allocations de 94 fr. perçues et conservées par l'appelante. L'appelant assume le solde, soit 1'095 fr. 95, allocations familiales de 220 fr. conservées par l'appelant déjà déduites.

Dans la mesure où seul l'appelant présente un disponible, il lui revient d'assumer l'intégralité des coûts directs de l'enfant et donc de compenser les coûts directs dont l'appelante s'acquitte, à savoir la somme de 595 fr. 80. Il s'ensuit qu'entre le 1er mars et le 31 octobre 2026, l'appelant est tenu de contribuer à l'entretien de son fils par le versement en mains de l'appelante d'une pension mensuelle de 600 fr., étant précisé que l'appelant conserve le bénéfice des allocations familiales qu'il perçoit par 220 francs.

Quant à l'appelante, on observe que le disponible de l'appelant, après s'être acquitté des coûts directs de l'enfant et de la contribution

d’entretien en sa faveur, s’élève à 1'146 fr. 25 (2'838 fr. - [1'091 fr. 75 + 600 fr.]), soit exactement le montant du déficit de l’appelante, qui sera arrondi à 1'150 francs. Par conséquent, l’appelant doit contribuer à l’entretien de son épouse par le versement d’une pension mensuelle de 1'150 fr. du 1er mars au 31 octobre 2026.

2.20.6 Enfin, concernant la période courant dès le 1er novembre 2026, le disponible de l’appelant s’élève à 2'967 fr. 60 alors que l’appelante présente toujours un déficit de 1'146 fr. 25 après couverture de leurs charges respectives du minimum vital LP. Les coûts directs de G._____ à l’aune de son minimum vital LP ont augmenté de 200 fr. en raison de son dixième anniversaire et s’élèvent ainsi à 1'891 fr. 75, allocations familiales déduites. Partant, on constate que les ressources de la famille ne permettent pas de couvrir les minima vitaux LP de tous les intéressés, de sorte qu’il ne peut être tenu compte des dépenses relevant du minimum vital du droit de la famille, soit en l’occurrence des postes relatifs aux impôts courants, télécommunications, assurances privées et primes d’assurance-maladie complémentaire. En outre, en vertu des principes de l’intangibilité du minimum vital du débirentier ainsi que de la primauté de l’obligation d’entretien envers un enfant mineur (art. 276a al. 1 CC ; cf. *supra* consid. 2.2.2.4), il convient de couvrir les minima vitaux LP de l’appelant et de G._____ en priorité par rapport à celui de l’appelante.

Alors que les coûts directs de G._____ s’élèvent à 1'891 fr. 75 au total, l’appelante n’en supporte qu’une part de 695 fr. 80, à savoir la moitié de la base mensuelle (300 fr.) et sa part à son loyer (489 fr. 80), après déduction des allocations de 94 fr. qu’elle perçoit et conserve. L’appelant assume le solde, soit 1'195 fr. 95, après déduction des allocations familiales de 220 fr. qu’il conserve.

Dans la mesure où seul l’appelant présente un disponible, il lui revient d’assumer l’intégralité des coûts directs de l’enfant et donc de compenser les coûts directs dont l’appelante s’acquitte, à savoir la somme de 695 fr. 80. Par conséquent, dès le 1er novembre 2026, l’appelant est tenu de contribuer à l’entretien de son enfant par le versement en mains de

l’appelante d’une pension de 700 fr., étant précisé que chacune des parties conserve le bénéfice des allocations familiales qu’elle perçoit.

Après couverture de son minimum vital LP, des coûts directs de G._____ qu’il assume ainsi que de la contribution d’entretien en faveur de ce dernier, l’appelant présente un disponible que de 1'075 fr. 85. L’appelant contribuera dès lors à l’entretien de son épouse par le versement d’une pension mensuelle de 1'080 fr. dès et y compris le 1er novembre 2026, ce qui permet de réduire le déficit mensuel de l’appelante de 1'146 fr. 25 à 66 fr. 25.

3.

3.1 En définitive, les appels de chaque partie en tant qu’ils portent sur les contributions d’entretien sont partiellement admis et le dispositif de l’ordonnance entreprise doit être réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

3.2

3.2.1 Si l’instance d’appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit sur les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

A teneur de l’art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu’aucune des parties n’obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s’écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Il n’est pas perçu de frais judiciaires en première instance pour les procédures de mesures protectrices de l’union conjugale (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

3.2.2 Aucun frais n'étant perçu pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale en première instance, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

Dès lors qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause et que les modifications apportées aux contributions d'entretien résultent en grande partie de faits nouveaux invoqués en appel, il ne se justifie pas de revenir sur la compensation des dépens de première instance ordonnée par la présidente.

3.3 Il sied ensuite d'examiner les frais judiciaires de seconde instance ainsi que leur répartition.

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à un total de 3'125 fr. 60, incluant 1'200 fr. pour les appels de chacune des parties (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), 1'200 fr. pour les deux ordonnances de mesures provisionnelles (art. 78 al. 2 TFJC), soit celle du 8 décembre 2025 et celle du 19 janvier 2026, 417 fr. 80 pour l'émolument du témoin N._____ et son indemnité (art. 87 al. 1 et 88 al. 1 TFJC) et 307 fr. 80 à titre de frais d'interprète (art. 91 TFJC).

S'agissant d'abord de l'appel de l'appelante, celle-ci obtient entièrement gain de cause concernant l'attribution de la jouissance du logement conjugal et partiellement concernant les contributions d'entretien dès lors que celles-ci sont dans l'ensemble augmentées, mais pas dans la quotité requise par l'appelante. De son côté, l'appelant succombe entièrement s'agissant des conclusions de son appel tendant à une garde exclusive et à l'absence de contribution d'entretien en faveur de son épouse. Il obtient partiellement gain de cause s'agissant du montant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Quant aux requêtes de mesures provisionnelles des parties, celles de l'appelante ont été admises alors que celles de l'appelant ont été rejetées.

Au vu de ce qui précède, il apparaît justifié de faire supporter un quart des frais judiciaires de deuxième instance à l'appelante et les trois quarts restants à l'appelant. En définitive, l'appelant supportera ainsi la somme de 2'344 fr. 20 et l'appelante la somme de 781 fr. 40, provisoirement laissée à la charge de l'Etat vu le bénéfice de l'assistance judiciaire par l'intéressée, à titre de frais judiciaires de deuxième instance.

3.4 Compte tenu de l'ampleur de la procédure d'appel, les dépens peuvent être estimés à 7'000 fr. pour chacune des parties (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Au vu la clé de répartition qui précède pour les frais judiciaires et après compensation, l'appelant versera la somme de 3'500 fr. à l'appelante à titre de dépens de deuxième instance. L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et au vu de la jurisprudence sur la distraction des dépens (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4), ceux-ci seront directement alloués à son conseil d'office, soit à Me Mathias Micsiz. Si ce dernier obtient le paiement des dépens de la part de l'appelant, ce montant de 3'500 fr. sera déduit du montant alloué à titre d'indemnité d'office conformément au considérant qui suit.

3.5

3.5.1 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

3.5.2 Le conseil de l'appelante, Me Mathias Micsiz, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré au dossier 36 heures et 29 minutes, dont 12 minutes effectuées par Me Matthieu Genillod, pour la période du 17 novembre 2025 au 26 mars 2026 et a revendiqué des débours de 2 %.

Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., les honoraires de Me Mathias Micsiz doivent être fixés au montant arrondi de 6'570 fr., auquel s'ajoutent les forfaits de vacation par 240 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), les débours forfaitaires par 131 fr. 40 (2 % de 6'570 fr., art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA à 8,1 % sur le tout par 562 fr. 25, portant l'indemnité à un montant total arrondi à 7'504 francs.

3.6 La partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge ainsi que l'indemnité versée à son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ).

Par ces motifs,
la Juge unique
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

I. L'appel de C._____ est partiellement admis.

II. L'appel d'A._____ est partiellement admis.

III. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres IV, V et VI de son dispositif :

IV. [*supprimé*]

V. **dit** qu'A._____, lequel conserve le bénéfice des allocations familiales qu'il perçoit, doit contribuer à l'entretien de son fils G._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de C._____, d'un montant de :

- 260 fr. (deux cent soixante francs) du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024 ;
- 530 fr. (cinq cent trente francs) du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025 ;
- 440 fr. (quatre cent quarante francs) du 1er juin 2025 au 28 février 2026 ;
- 600 fr. (six cents francs) du 1er mars au 31 octobre 2026 ;
- 700 fr. (sept cents francs) dès et y compris le 1er novembre 2026 ;

VI. **dit** qu'A._____ doit contribuer à l'entretien de son épouse C._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci d'un montant de :

- 500 fr. (cinq cents francs) du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2024 ;
- 1'850 fr. (mille huit cent cinquante francs) du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025 ;
- 730 fr. (sept cent trente francs) du 1er juin 2025 au 28 février 2026 ;
- 1'150 fr. (mille cent cinquante francs) du 1er mars au 31 octobre 2026 ;
- 1'080 fr. (mille huitante francs) dès et y compris le 1er novembre 2026 ;

L'ordonnance, telle que déjà réformée par l'arrêt partiel de la juge unique de céans du 16 janvier 2026, est confirmée pour le surplus.

IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés au total à 3'125 fr. 60 (trois mille cent vingt-cinq francs et soixante centimes), sont mis à la charge de l'appelante C._____ par 781 fr. 40 (sept cent huitante-et-un francs et quarante centimes), mais supportés provisoirement par l'Etat, et de

l’appelant A._____ par 2'344 fr. 20 (deux mille trois cent quarante-quatre francs et vingt centimes).

V. L’appelant A._____ doit verser à Me Mathias Micsiz, conseil d’office de l’appelante C._____, la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. Si Me Mathias Micsiz obtient le paiement des dépens de la part de l’appelant A._____, ce montant sera déduit du montant alloué à titre d’indemnité d’office sous chiffre VI ci-dessous.

VI. L’indemnité d’office de Me Mathias Micsiz, conseil de l’appelante C._____, est arrêtée à 7'504 fr. (sept mille cinq cent quatre francs), débours et TVA compris.

VII. La bénéficiaire de l’assistance judiciaire est tenue de rembourser les frais judiciaires mis à sa charge et l’indemnité versée à son conseil d’office, provisoirement laissés à la charge de l’Etat, dès qu’elle sera en mesure de le faire.

VIII. L’arrêt est exécutoire.

La juge unique : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Mathias Micsiz (pour C._____),
- Me Anny Kasser-Overney (pour A._____),

et communiqué, par l’envoi de photocopies, à :

- Madame la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de Lausanne.

Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d’un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n’est recevable que si la valeur litigieuse s’élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :